

ENQUETE PUBLIQUE

Du 20 décembre 2019 au 20 janvier 2020

COMMUNE DE LA CIOTAT (BOUCHES DU RHONE)

PROJET DE DÉLIMITATION DE LA LIMITE HAUTE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR LE SECTEUR DE L'ILE VERTE CALANQUE SAINT PIERRE

Arrêté de M. le Préfet des Bouches du Rhône du 29 novembre 2019

Maître d'ouvrage : État /Direction Départementale des Territoires et de la Mer

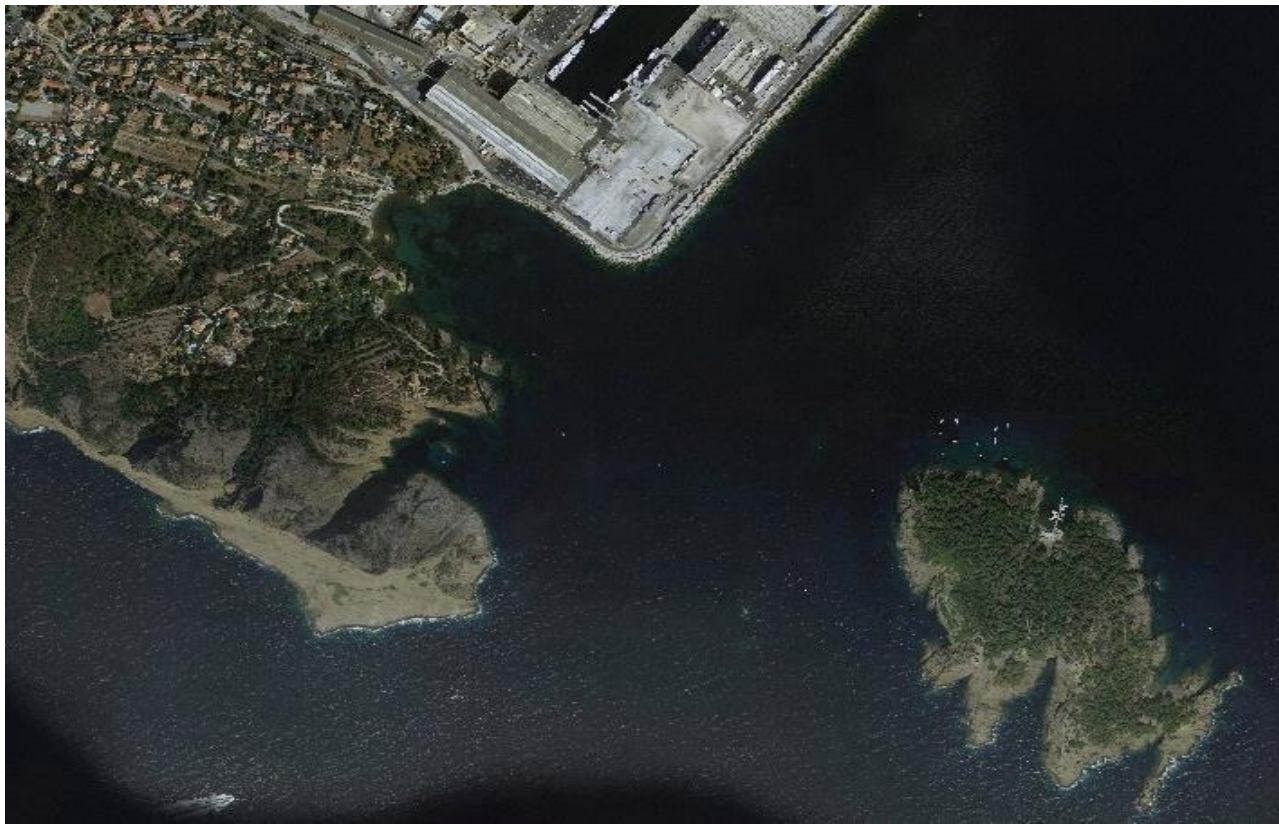


RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur : Nourdine ASSAS

PREAMBULE - LOCALISATION DU PROJET

Située à moins de 600m du Bec de l'Aigle et 1,5km du port de la Ciotat, l'île Verte fait partie du Parc National des Calanques mais ne ressemble en aucun point aux îles marseillaises. Ici la roche est le "Poudingue" constituée de ces mêmes galets que l'on retrouve sur le Bec de l'aigle et dans parc du Mugel.



Sa couverture végétale principalement composée de pins d'Alep lui vaut le titre de seule île boisée du département. Sa végétation originelle était probablement composée de feuillus comme les chênes verts mais les feux pastoraux du moyen âge et les grands incendies qui suivirent modifièrent cet équilibre. Un sentier facile et jalonné de panneaux d'information permet de faire le tour de l'île en environ heure tout en découvrant la faune, la flore et l'histoire de l'île.

La position stratégique de l'île Verte lui value d'ailleurs la construction de nombreuses fortifications à partir de 1695. A commencer par les forts Saint-Pierre et Saint Louis qui furent renforcés et complétés suite aux attaques répétées des anglais en 1808 et 1812.

Pendant la seconde guerre mondiale, les allemands ajoutèrent des blockhaus mais le 12 août 1944 rien n'échappa aux bombardiers américains qui ne laissèrent que des ruines de ce passé militaire.



C'est dans la calanque St Pierre qu'est implanté le débarcadère où accostent les plaisanciers et la navette. On y trouve une plage de galets ainsi qu'un terrain de pétanque et le restaurant "Chez Louissette". En prenant les chemins de randonnée, on accède très rapidement à la petite plage de sable de la calanque Seynerolles et à la petite calanque de la Plageolle. Le côté large de l'île n'offre en revanche aucun accès facile à la mer.



La calanque St Pierre

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I.1 GENERALITES

| | | |
|-------|--|-----|
| I.1.1 | Objet de l’enquête..... | p05 |
| I.1.2 | Cadre juridique – Textes de références | p06 |
| I.1.3 | Composition réglementaire du dossier | p08 |

I.2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE

| | | |
|-------|--|-----|
| I.2.1 | Désignation du Commissaire Enquêteur | p09 |
| I.2.2 | Préparation de l’enquête publique - réunion avec les représentants des services de l’Etat (DDTM 13) | p09 |
| I.2.3 | Ouverture de l’enquête | p09 |
| I.2.4 | Visite du site | p11 |
| I.2.5 | Rencontres avec le public lors des permanences..... | p11 |
| I.2.6 | Clôture de l’enquête..... | p13 |

I.3 LE PROJET DE DELIMITATION DU DPM - ANALYSE DU DOSSIER

| | | |
|-------|--|-----|
| I.3.1 | Présentation du projet | p13 |
| I.3.2 | Exposé des méthodes et techniques utilisées pour la délimitation du DPM | p14 |
| I.3.3 | projet du tracé présenté..... | p18 |

I.4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

| | | |
|-------|---|-----|
| I.4.1 | Les divers thèmes évoqués..... | p19 |
| I.4.2 | Procès verbal des observations transmis au service de l’Etat chargé du DPM | p19 |
| I.4.3 | Mémoire en réponse du responsable du projet... .. | p22 |

I.5. CONCLUSIONS p26 |

I.6. ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR..... p27 |

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le présent rapport relate le travail du commissaire-enquêteur chargé de procéder à l’enquête publique relative à la délimitation officielle du domaine public maritime (DPM) au droit de la calanque St Pierre sur l’île Verte - commune de La Ciotat.

I.1 GENERALITES

I.1.1 Objet de l’enquête (annexes 2 et 3)

Cette enquête publique concerne le projet de délimitation du domaine public maritime (DPM) intégrant **un constat des plus hauts flots de la mer** sur le littoral de l’île Verte site de la Calanque St Pierre sur la commune de La Ciotat.

Le dossier sert de support à la procédure de délimitation du DPM conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques CGPPP (articles L.2111-5 et R.2111-5 à R.2111-14) et du code de l’Environnement (articles R.123-1 à R.123-27).

L’île Verte, propriété du Conseil départemental, est située dans le Parc National des Calanques et classé dans le PLU de la commune en *Espace naturel sensible à fort enjeu paysager*.



I.1.2 Cadre juridique – Textes de référence

Définition du Domaine Public Maritime (DPM) :

Le Domaine Public Maritime est inaliénable et imprescriptible. L’inaliénabilité entraîne l’impossibilité de cession des biens du DPM ce qui les différencie du Domaine Privé qui peut être cédé (article L.3111-1 du CGPPP).

Selon les dispositions de l’article L.2111-4 du CGPPP, le DPM comprend, en ce qui concerne le présent dossier :

- Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu’elle couvre et découvre jusqu’où les plus hautes mers peuvent s’étendre en l’absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

- Les lais et relais de la mer, qui faisaient partie du domaine privé de l’Etat à la date du 1^{er} décembre 1963, sous réserves des droits des tiers. Les lais de la mer désignent les terrains formés par les dépôts que la mer apporte sur le littoral et qui émergent au dessus du niveau atteint par le plus grand flot. Quant aux relais, ils sont constitués par les matériaux que la mer abandonne, émergés à la suite du retrait des eaux et définitivement soustraits à l’action du plus haut flot.

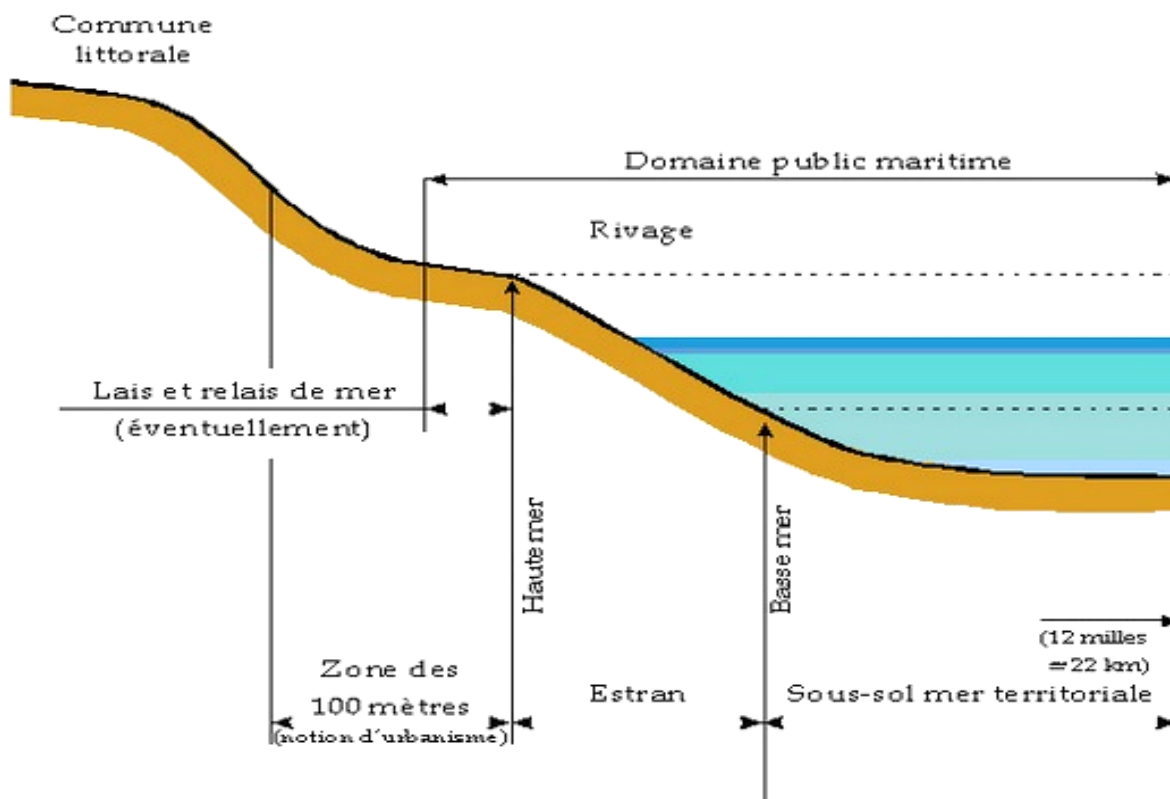
La loi de 1963 distinguait 2 catégories de lais et relais :

- Les lais et relais futurs créés naturellement ou artificiellement depuis la promulgation de la loi et qui étaient incorporés automatiquement au DPM naturel ;

- Les lais et relais qui existaient avant la loi de 1963 qui continuaient à faire partie du domaine privé de l’Etat.

- Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d’intérêts publics d’ordre maritime, balnéaires ou touristiques qui ont été acquis par l’Etat.

Domaine public maritime, rivage, lais et relais,...



La procédure de délimitation du DPM relève du CGPPP, aux articles L.2111-5 et R.2111-5 à 14. Le dossier de projet de délimitation du DPM est soumis à enquête publique dans les formes prévues aux articles R.123-1 à 32 du Code de l'Environnement.

La limite du domaine public maritime est délicate à établir sur le terrain. Elle varie dans l'espace en fonction des types de côte, mais également dans le temps pour une même côte, en fonction de la morphologie sous-marine, de la direction et de la vitesse des courants, de l'amplitude des houles dominantes, des variations du niveau marin. La délimitation du DPM repose sur **la détermination de la limite des plus hautes eaux**. Cette dernière peut être reconnue approximativement d'après l'aspect général du rivage et les renseignements recueillis sur place.

Le dossier est ensuite transmis pour avis au maire de la commune de la Ciotat, territoire sur lequel a lieu cette délimitation, au CD13 propriétaire de l'île Verte et au Parc National des Calanques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable (article R.2111-7 du CGPPP).

Le dossier, ainsi constitué, est soumis à une enquête publique menée dans la forme prévue aux articles R.123- 1 à R.123-27 du code de l'environnement et aux articles R.2111-9 et R.2111-10 du CGPPP.

L'arrêté prévu à l'article R.123-9 du code de l'Environnement fixe, en outre, la date de la réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation, organisée par le service de l'État chargé du domaine public maritime. Le commissaire-enquêteur, les services intéressés, le propriétaire de l'île et le maire de la commune sur le territoire duquel a lieu la délimitation, sont convoqués aux réunions prévues à l'alinéa précédent.

À l'issue des réunions prévues à l'article R.2111-9, le service de l'État chargé du domaine public maritime dresse le procès-verbal des observations recueillies et l'adresse au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête publique.

À l'issue de la procédure, la délimitation sera constatée par un arrêté préfectoral qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bouches du Rhône.

I.1.3- Composition réglementaire du dossier

Ce dossier de délimitation est conforme aux prescriptions réglementaires. Il a été envoyé pour avis à la mairie de La Ciotat, au Parc National des Calanques, au Conseil départemental 13 propriétaire de l'Île Verte (annexe 10).

Par courrier en date du 26 septembre 2019, le Parc National des calanques a exprimé un avis favorable au projet de tracé.

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône a par courrier du 23 octobre 2019 exprimé son absence d'observation vis-à-vis du projet.

Quant à la mairie de La Ciotat, sans réponse au courrier de la DDTM 13 en date du 16 juillet 2019 (au terme de deux mois comme le prévoit l'article R.2111-7 du CGPPP), l'avis est considéré comme tacite.

Conformément à l'article R2111-6 du CGPPP, le service de l'Etat chargé du DPM a établi le dossier de délimitation comprenant :

1/une note exposant l'objet de la délimitation

2/ un plan de situation

3/ le projet du tracé

4/ une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations effectuées sur site ainsi que les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R.2111-5

5/ la propriété privée du Conseil départemental au voisinage de la délimitation (liste des propriétaires riverains)

6/ les 4 annexes

I.2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I.2.1 Désignation du commissaire enquêteur (CE)

Suite à la lettre enregistrée le 30 octobre 2019 par laquelle M. le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un CE en vue de procéder à l'ouverture d'une enquête publique, par décision n°E 19000 161/13 en date du 5 novembre 2019 (**annexe 1**), Mme la Présidente du T.A. de Marseille m'a désigné en qualité de CE chargé de conduire l'enquête publique préalable à la procédure de délimitation du DPM naturel sur le territoire de La Ciotat sur le secteur de L'Île Verte - Calanque Saint Pierre.

I.2.2 Préparation de l'enquête

Après ma désignation le 5 novembre 2019 par le T.A. de Marseille, je me suis rapproché en premier lieu de la Préfecture des B-d-R et de la DDTM 13.

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été convenues par échanges téléphoniques et courriers électroniques durant la première quinzaine de novembre 2019 entre Mesdames Perfetto et Fournier-Zamorano (préfecture des B-d-R, Direction de la Citoyenneté, de l'Égalité et de l'Environnement) après contact de celles-ci avec Messieurs Zoulalian et Lubrano (service Mer-Eau-Environnement/Pôle stratégie et gestion du DPM).

J'ai rencontré le mardi 12 novembre 2019 Messieurs Zoulalian et Lubrano dans les locaux de la DDTM 13 (service instructeur et responsable du projet) qui m'ont présenté le dossier de projet de délimitation du DPM.

Les modalités de l'enquête ont été retenues ce même jour, à savoir :

-Début de l'enquête le 20/12/2019 – fin de l'enquête le 20/01/2020 ; pour ne pas interférer durant la période des élections municipales, il fallait impérativement que l'enquête soit clôturée le 20 janvier 2020.

- J'ai ensuite contacté la mairie de La Ciotat siège de l'enquête et proposé par courriel les 5 dates de permanence qui ont été validées par Mesdames Hubac (service et foncier) et Cipriani (directrice de l'urbanisme et du foncier).

I.2.3 Ouverture et déroulement de l'enquête

Dès la première permanence qui s'est tenue le 20 décembre 2019 dans les bureaux du service de l'urbanisme de la mairie de la Ciotat, ont été mis à la disposition du public :

- Le dossier complet tel que décrit au paragraphe I.1.3
- Un registre d'enquête publique côté et paraphé de 17 pages (feuillet non mobiles)
- Une version dématérialisée du dossier sur le site de la Préfecture des B-d-R
- Un registre dématérialisé destiné à recevoir les observations du public sur le site de la Préfecture

- Modalités de l'enquête (annexe 3)

- Siège de l'enquête : Hôtel de Ville de La Ciotat service urbanisme
- Durée de l'EP : 32 jours consécutifs du 20 décembre 2019 au 20 janvier 2020 inclus
 - Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles de 17 pages côtés et paraphés par le CE, tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi 8h30-17h30) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par le CE qui se tiendra à la disposition du public durant les 5 permanences :

- Le 20 décembre 2019 ouverture de l'enquête de 09 h à 12 h
- Le 30 décembre 2019 de 09 h à 12 h
- Le 8 janvier 2020 de 14 h à 17 h
- Le 15 janvier 2020 de 09 h à 12 h
- Le 20 janvier 2020 clôture de l'enquête 17h00

Ce registre d'enquête a été clos par mes soins le 20 janvier 2020 à 17h à la fin de la dernière permanence.

Par ailleurs une réunion sur site afin de matérialiser la limite du DPM telle que proposée dans le projet de délimitation a eu lieu le 08 janvier 2020 de 10h à 11h30, juste avant la 3^e permanence qui se tenait de 14h à 17h ce même jour.

- Organisation de la publicité (annexes 4 et 5)

La publicité a été assurée par l'affichage de l'avis d'enquête portant ouverture et organisation d'une enquête publique en vue de la « *délimitation de la limite haute du Domaine Public Maritime (DPM) sur la commune de La Ciotat site de la Calanque St Pierre sur l'Île Verte* ». Enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 2019 au 20 janvier 2020 inclus :

- Sur le port de La Ciotat (Capitainerie) par le porteur de projet (DDTM 13). Les caractéristiques des affiches sont conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 mentionné au dernier alinéa de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement.

- En mairie de La Ciotat sur les panneaux prévus à cet effet (cf. annexe n°5 -certificat d'affichage de Mr le Directeur général des Services de la commune en date du 20 Janvier 2020)

Par ailleurs, deux avis de publicité ont été publiés dans la presse locale « La Provence » et « la Marseillaise » :

- 1^{er} avis paru le 03/12/2019 dans ces deux journaux ;
- 2^e avis paru le 23/12/2019 dans ces deux journaux.

Enfin, sur le site internet de la Préfecture des B-d-R dédié à cette enquête, l'avis d'enquête ainsi que le dossier ont été mis en ligne dès le 20 décembre 2019 et pendant toute la durée de l'enquête.

I.2.4 Visite des lieux (annexe 6)

Une réunion sur les lieux (Île Verte/Calanque St Pierre) faisant l'objet de la délimitation a été organisée par le porteur du projet (DDTM 13) chargé de la gestion du Domaine Public Maritime (DPM) dans les conditions fixées à l'article R.2111-9 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le pétitionnaire avait prévu que cette réunion sur le site de la Calanque St Pierre soit organisée par le service instructeur du projet (DDTM 13) et destinée aux personnes concernées par ce projet de délimitation du DPM.

Les services de la préfecture des B-d-R proposaient d'organiser cette réunion le 8 janvier 2020 c'est-à-dire en milieu d'enquête (matinée de la journée de la 3^e permanence) pour des raisons évidentes de calendrier : l'E.P. a débuté le 20 décembre 2019 en pleine période des fêtes de fin d'année et de congés scolaires.

A la suite de cette réunion, la DDTM-13 représentée par Messieurs Zoulalian, Lubrano, Ofcard, Chomard et Darlay, a dressé un PV des observations recueillies et l'a transmis au CE dans les conditions prévues à l'article R2111-10 du CGPPP).

Étaient présents sur les lieux, les représentants de la commune de La Ciotat, du CD13, du Parc National des Calanques. Il est à noter la présence sur site de Mr Bordonne, ancien titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire de l'établissement sis sur la Calanque St Pierre (**annexe 6**).





I.2.5 Rencontre avec le public lors des 5 permanences

Cette enquête publique (EP) a donné lieu à cinq permanences, étalées sur 32 jours consécutifs, assurées par le commissaire enquêteur en mairie de La Ciotat dans les bureaux de l’urbanisme.

Les observations recueillies en mairie (permanences, hors permanences, courriers), lors de la visite sur site ainsi que sur le registre dématérialisé sont listées ci-dessous (cf. annexe 8) :

- Sur le registre d’enquête laissé en permanence à la disposition du public avec le dossier complet, les observations ont été notées OR chronologiquement à partir de leur dépôt.

Lors de la 1ere permanence le CE a reçu la visite de Mme Roux et Mme Ventadoux, responsables de l’Association les Verts du Golfe de La Ciotat qui ont déposé des observations.

Lors de la 2eme permanence du 30 décembre 2019, ce sont deux personnes (Mme Mazuc et Mr Ougourlou-Oglou) qui ont déposé quelques remarques.

- Les observations consignées par voie numérique sur le site dédié de la préfecture des B-d-R. Elles ont été notées OE.

Les seules observations transmises par voie numérique ont été celles remises également en courrier et indexé au registre d’enquête en page 4.

- Observations recueillies lors de la visite sur site. Sur le PV dressé par la DDTM 13, le 15 janvier 2020, suite à la visite sur site : aucune observation n’a été notifiée (cf. annexe 6).

Lors de cette réunion sur site, après avoir présenté l’objet de la réunion, Messieurs Ofcard et Chomard ont rappelé les objectifs du déplacement sur les lieux de la délimitation :

- Présenter le projet de tracé du DPM *in situ*
- Recueillir les observations et propositions des participants

L'ensemble du linéaire de la limite du DPM a été détaillé et parcouru en s'appuyant sur les repères topographiques et les divers éléments bâtis existants. Les participants CD13, Ville de La Ciotat et Parc National des Calanques n'ont formulé aucune remarque.

I.2.6 Clôture de l'enquête

Le 20 janvier 2020 à 17h00, le délai d'enquête étant expiré, j'ai clos et signé le registre d'enquête conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

Le dossier et le registre ont été récupérés pour être retournés en Préfecture des B-d-R avec le rapport et les conclusions correspondants avant le 20 février 2020.

Au même moment, le registre dématérialisé a été fermé sur le site de la préfecture/DDTM.

I.3 LE PROJET DE DELIMITATION DU DPM – ANALYSE DU DOSSIER

I.3.1 Présentation du projet

La composition du dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Le dossier était composé, outre le registre d'enquête de 17 feuillets non mobiles côté et paraphé par le CE, des pièces suivantes :

- **Pièces administratives (annexes 2 et 3) :**

○ L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique (4 pages)

○ L'avis d'enquête publique du 29 novembre 2019 (1 page)

○ Lettre de la DDTM en date du 16 juillet 2019 sollicitant l'avis de Mr le maire de La Ciotat sur le projet de délimitation

○ Réponse du CD13 au courrier de la DDTM 13 du 5 août 2019 sollicitant l'avis du CD13 propriétaire de l'Île Verte (1 page)

○ Réponse du Parc National des Calanques au courrier de la DDTM 13 en date du 5 août 2019 sollicitant l'avis du PN des Calanques (1 page)

- **Dossier composé conformément** aux articles R.2111-4 à R.2111-14 du CGPPP et notamment l'article R.2111-6

○ Une note de présentation visant à préciser l'objet de la délimitation et le déroulement de la procédure administrative dans son intégralité (1 page)

○ Un plan de situation (carte IGN 1/25000^e)

○ Le projet de tracé (plan A3 à 1/250^e)

○ Une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite et notamment le résultat des observations réalisées sur site ainsi que les informations fournies par les procédures scientifiques définies au troisième alinéa de l'article R2111-5 (analyse de photos, de vues aériennes, constats des 26 mai 2016 et 23 janvier 2018 en planches photos – **annexe 7**))

○ Un rapport du CEREMA de 13 pages + planches photos sur l'inspection de la falaise

○ Un rapport du CEREMA de 22 pages sur les campagnes de carottages effectuées sur site en 2018

○ Ces deux rapports du CEREMA ont été intitulés annexe 4 dans ce dossier ;

Dans la notice exposant les éléments de délimitation, une synthèse des investigations est présentée faisant référence aux différents documents examinés :

- Analyse historique des photos anciennes du site datant de 1920 et des vues aériennes (intitulées annexe 1) sur lesquelles figurent des aménagements dès 1943 et plus particulièrement de 1944 et 1968.

- Un constat des plus hauts flots (annexes 2 et 3 du dossier mis à la disposition du public) : par deux fois, le 26 mai 2016 et le 23 janvier 2018 ont été constatés des faisceaux d'indices relatifs à des laisses de mer en butée contre les bâtiments existants proches du rivage et créant un obstacle à la propagation de l'eau et en pied de falaise.

- o La liste des propriétaires riverains : matrice cadastrale CX N°3 (1 page)

D'une manière générale, l'aspect scientifique et photographique du dossier est développé de façon satisfaisante et les deux rapports du CEREMA montrent que leurs investigations sont cohérentes.

I.3.2. Exposé des méthodes et techniques utilisées pour la détermination de la limite naturelle du DPM

Le littoral de la ville de La Ciotat dispose dans sa grande majorité d'une délimitation officielle du DPM sur laquelle repose notamment le périmètre de concession des plages en vigueur. Cependant, la situation particulière de l'Île Verte et l'occupation de la Calanque St Pierre, propriété du CD13 et espace naturel sensible à fort enjeu paysager, nécessite de proposer une délimitation officielle du DPM pour la gestion du site.

La DDTM 13 a ainsi réalisé, conformément à l'article R.2111-5 du CGPPP, une analyse historique basée sur l'interprétation d'orthophotographies et de photos historiques du site. Des faisceaux d'indices ont été relevés sur le site pour établir le constat de la limite haute du rivage. De plus, une analyse géotechnique par sondages carottés a été menée parallèlement à une reconnaissance topographique des lieux.

En croisant ces différents éléments, une limite haute du DPM naturel a été déterminée.

- ANALYSE HISTORIQUE PAR EXAMEN DE CLICHES AERIENS (SOURCE IGN/REMONTER LE TEMPS) NOTE ANNEXE 1 DE LA NOTICE EXPOSANT LES ELEMENTS DE DELIMITATION

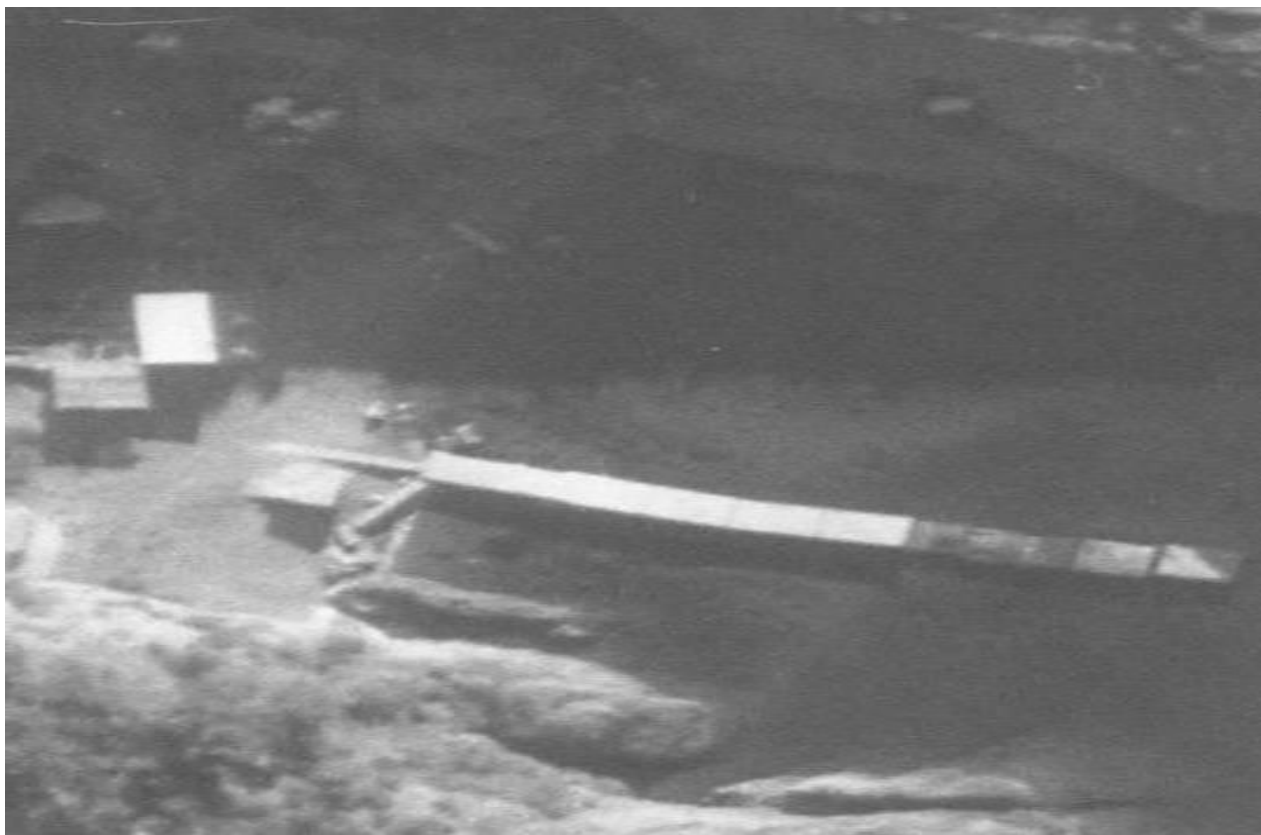
L'analyse de photos anciennes et des photos aériennes du site fait apparaître dès 1920 une activité autour de la pêche maritime nécessitant des équipements dans la Calanque St Pierre.

Les différentes campagnes de photographies aériennes s'étalant de 1943 à 1968 apportent des renseignements complémentaires tels que l'existence du ponton (1944) et la présence du bâti dans la configuration que l'on connaît aujourd'hui (1966).

LE SITE DE LA CALANQUE ST PIERRE DANS LES ANNEES 1920



LE SITE DE LA CALANQUE ST PIERRE DANS LES ANNEES 1940-1948



- **CONSTATS DES PLUS HAUTS FLOTS (ANNEXES 2 ET 3 DE LA NOTICE)**

Comme le prévoit l'article R2111-5 du CGPPP, la DDTM 13 a procédé à des opérations de constat de la limite haute du rivage. Par deux fois (26 mai 2016 et 23 janvier 2018) ont été constaté des faisceaux d'indices relatifs à des laisses de mer en butée contre les bâtiments existants proches du rivage et créant un obstacle à la propagation de l'eau en pied de falaise.

Principalement, on observe la présence de galets pluri-décimétriques, matériaux spécifiques que l'on retrouve sur la partie de plage (issus du démantèlement des Poudingues). La portion du terrain exondé (et les terrasses jusqu'à la mer) est donc atteinte par les plus hauts flots.

Sur le secteur de la Calanque St Pierre, on constate que le pied de falaise abrupt accompagné du cordon de galets issus du démantèlement du Poudingue formant cette falaise marque la limite des plus hauts flots de la mer (en faisant abstraction des bâtiments existants qui ont fait obstacle à l'avancée des galets).

Sous réserve du droit des tiers, ce cordon de galets marque bien la limite du DPM naturel de l'Etat.

- **INVESTIGATIONS TECHNIQUES (ANNEXE 4 DE LA NOTICE)**

La DDTM 13 a mandaté le CEREMA pour réaliser des carottages destinés à identifier la nature du substratum sur les emprises au sol bâties en dur.


Le rapport d'étude finalisé en juillet 2018 démontre la présence de matrice sableuse pour les parties supérieures avec la présence de débris coquilliers et de mattes mortes de posidonies.

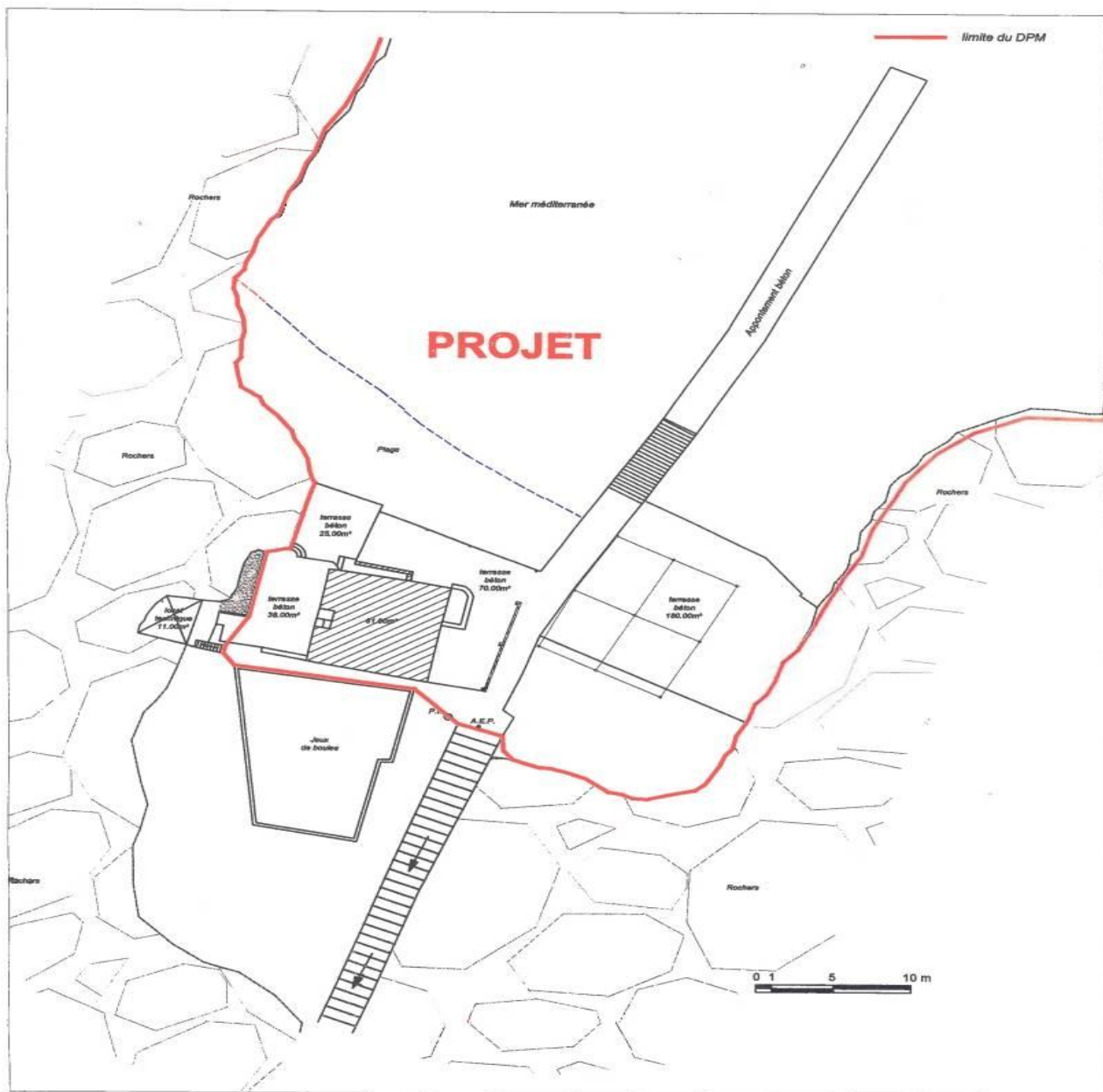
Le CEREMA conclut que leurs investigations sont cohérentes avec le positionnement proposé des plus hautes eaux.

- **LIMITE PROPOSEE POUR LE DPM**

En conclusion, la délimitation officielle du DPM proposée regroupe les informations historiques tirées des clichés aériens et photos, celles constatées sur site et celles issues des investigations techniques du CEREMA.

Ces dernières investigations mettent aussi en lumière une instabilité de certaines zones de la falaise (talus est et talus ouest) : par endroit une sécurisation des talus sera nécessaire du fait du risque de chutes de blocs très élevé et de la proximité entre les 2 talus et les zones touristiques.

| | | |
|---|---|--|
| <p>Désignation</p> <p>Commune de La Ciotat Île verte calanque Saint-Pierre</p> <p>Délimitation du Domaine Public Maritime</p> <p>Projet de tracé</p> | <p>Echelle: 1 - 250e</p> <p>Date: Juillet 2019</p> <p>Par: MATHIEU MICHEL B/Ef. Marseille/ Marseille_gestionDPM_07-17.dwg</p> | <p>PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement</p> <p>Pôle Stratégie et Gestion du D.P.M. 36, rue Antoine ZATTARA 13 332 Marseille CEDEX 3</p> <p>Téléphone : 04 91 28 54 67 Télécopie : 04 91 28 54 11</p>  |
|---|---|--|



Projet de tracé de la délimitation du DPM naturel sur l'île Verte –calanque St Pierre – commune de la Ciotat

I.3.3 Projet du tracé présenté

La parcelle concernée par ce projet de délimitation est cadastrée CX N°3 propriété du CD13. La limite constatée du DPM est inscrite sur le plan A4 ci-dessus (projet de tracé).

I.4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPOSE DE LA DDTM

I.4.1 Analyse des observations

Après la clôture de l’enquête le 20 janvier 2020 à 17h00, j’ai répertorié les observations recueillies.

On comptabilise seulement un total de 4 observations dont une pièce jointe indexée en page 4 du registre (annexe 8).

Les thèmes évoqués ont été relatifs aux conséquences de la limite du DPM proposée par le service instructeur DDTM13 et le devenir des installations existantes sur le site. Aucune des observations n’est défavorable à la délimitation proposée.

I.4.2 Procès verbal des observations envoyé au pétitionnaire DDTM 13 par voie électronique le 24 janvier 2020

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS CONSIGNEES SUR LE REGISTRE D’ENQUETE ET PAR VOIE ELECTRONIQUE

*M. Nourdine Assas
Commissaire Enquêteur*

A *Monsieur Franck Zoulalian – Directeur adjoint des
Territoires et de la Mer DDTM 13*

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le Procès verbal des observations consignées sur le registre d’enquête ainsi que les contributions déposées par voie électronique

Conformément à l’article 1 de l’Arrêté émis par M. le Préfet des BdR en date du 29 novembre 2019 stipulant qu’il sera procédé sur le territoire de la commune de la Ciotat à une enquête publique concernant un projet de délimitation du domaine public maritime : « Projet de délimitation de la limite haute du domaine public maritime (DPM) sur le secteur de l’île Verte au regard de l’occupation actuelle de la calanque St Pierre sur la commune de La Ciotat »

Vu la décision n°E 19000161/13 du T. A en date du 5 novembre 2019 désignant M. Assas Nourdine géologue en qualité de Commissaire Enquêteur

Vu l’article 5 de ce même arrêté stipulant que le Commissaire enquêteur doit, après la clôture de l’enquête, examiner les observations écrites et orales recueillies sur le registre d’enquête et par voie électronique et les communiquer sous huitaine dans un PV adressé au pétitionnaire (DDTM 13),

Je vous communique les observations écrites et orales consignées sur le registre d’enquête qui a été tenu à la disposition du public dans les locaux de l’Hôtel de Ville de la Ciotat durant 32 jours consécutifs du 20 décembre 2019 au 20 janvier 2020. Très peu de personnes ont apporté leurs contributions (2 personnes et 1 association représentée par 2 personnes) Aucune observation recueillie sur le registre ou par voie électronique n’est défavorable au projet présenté.

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

I/ Les observations et courriers consignés sur le registre d'enquête (OR)

Toutes les personnes reçues (4) en permanence ont été invitées à indiquer sur le registre leur passage et à y mentionner les documents remis à cette occasion. Les courriers et documents remis ou adressés au commissaire enquêteur ont été annexés sur le registre d'enquête.

Toutes ces contributions du public ne remettent nullement en cause le projet lui-même mais posent de nombreuses questions et réserves quant à l'utilisation du domaine public par des privés et notamment par le restaurant existant et aussi concernant le devenir des structures existantes.

Après la visite des lieux le 8 janvier 2020, M. Zoulalian a transmis au commissaire enquêteur par voie électronique le PV de synthèse de la réunion sur le site de l'île Verte : aucune observation particulière n'a été émise quant au projet de délimitation du DPM objet de cette enquête publique.

OR1 : le 20 décembre 2019, Madame Roux et Madame Ventadoux de l'association les Verts du golfe demandent si les constructions actuelles dans le DPM seront détruites ou bien reportées sur la propriété du CG13

OR2 : le 30 décembre 2019, Madame Mazuc demande comment sont gérées les arrivées et évacuations d'eaux et notamment des eaux usées.

OR3 : le 30 décembre 2019, Monsieur Ougourlou-Oglou : « si la concession du restaurant devait être remise en cause, qu'advierait-il des installations existantes et que deviendrait alors le ponton où les bateaux accostent actuellement ? »

OR4 : le 30 décembre 2019, Monsieur Ougourlou-Oglou : « il semblerait que des purges des talus Est et Ouest soient prévues ; qui paiera ces travaux annuels et qui serait responsable en cas d'accidents provoqués par des chutes de pierres ? »

II/ - Les observations consignées par voie électronique (OE)

Les seules observations transmises par voie numérique ont été celles remises également en mairie le 9 janvier 2020 et indexées page 4 du registre d'enquête par l'association les Verts du golfe de la Ciotat. Cette association émet toutefois un avis favorable à ce projet de délimitation du DPM

Les Verts du golfe de La Ciotat
Association loi 1901 de protection de l'environnement
Maison des associations
Place Evariste Gras
13600 La Ciotat

Remarques concernant le sujet lui-même : l'objet de la délimitation est décrit page 7 annexe 4 en ces termes :

« Dans le cadre d'une opération de libération du domaine public maritime, la DDTM13 a missionné le Cerema Méditerranée ... Le but de cette opération est d'une part, de préciser la limite du domaine public maritime à l'aide des ..., de réaliser un diagnostic du site en prévision de la restitution des plages au public. »

D'autre part, il est décrit dans le document DDTM Préfecture 24102019.pdf dans d'autres termes :

« Pour permettre d'envisager un nouvel aménagement dès 2 020 l'aboutissement ... au printemps 2020. »

Les informations données sur ces deux documents nous semblent contradictoires.

A La Ciotat notre association défend l'usage non privé des bords de mer. Nous avons l'habitude d'être trompés, déçus, menés en bateau : les grands abus privatifs sont monnaie courante et les administrations (Mairie, Procureur de la République, Préfet) laissent faire in fine et ne jouent pas leur rôle pour défendre cet usage non privé.

A titre d'exemple : notre association a été partie civile d'un procès contre des constructions illicites en bord de mer à La Ciotat, constructions qui avait privatisé une servitude de passage public jugement en T.A, jugement en Cour d'Appel..., refus de la Cours de cassation de reconsidérer les jugements) Nous avons gagné dans ce procès intenté par le Procureur de la République, la Commune de La Ciotat. La personne prévenue a perdu le procès, elle nous a versé les sommes dues pour dommages et intérêts plus des frais ... mais les constructions sont toujours là.

Le Maire, le Procureur de la République n'ont jamais fait exécuter les décisions de démolition des tribunaux (Arrêt N 1316/M/2011 du 08/11/2011 Cour d'Appel d'Aix en Provence), cela malgré nos sollicitations. Cela nous rend méfiants. C'est pourquoi nous vous demandons de bien faire préciser :

1) *Si les constructions sur le nouveau DPM issu de la délimitation envisagée vont être supprimées pour « libérer » le domaine public.*

2) *Si le nouvel aménagement concerne la reconstruction du restaurant (Un article de la Marseillaise du lundi 18 Juillet 2016 indiquait que le restaurant et les terrasses avaient été construites sans autorisation, que les activités économiques de type restaurant sont incompatibles en cœur marin du parc des calanques mais qu'il y avait eu un appel public pour la reprise du restaurant en date du 18 juin 2016, la convention incluant la gestion de l'établissement, le contrôle et l'entretien du ponton, la veille incendie de l'île, l'installation de toilettes, le remplacement des structures en dur par une structure démontable.) Les toilettes à notre connaissance n'ont pas été installées et les structures en dur n'ont pas été remplacées.*

3) *Si l'île Verte, propriété du Conseil départemental résultant de la délimitation, située dans le Parc National des Calanques, va être bétonnée à nouveau (appontement, terrasses, jeux de boules, bien qu'espace naturel à fort enjeu paysager comme dit dans le dossier plan- projet.*

4) *Quels sont les règlements auxquels une éventuelle construction dans un tel lieu devra obéir.*

5) *Comment seront traités les gravats issus de la démolition.*

6) *Quels seront les organismes qui contrôleront les travaux.*

7) *Si une autre enquête publique avec étude d'impact sera organisée au cas où il y ait une construction ?*

8) *Si des toilettes sèches seront mises à la disposition du public ? (demande récurrente des visiteurs)*

9) *Si des modifications concernant le ponton sont prévues, qui sera en charge de son entretien et s'il restera libre d'accès.*

Concernant l'objet de l'enquête à savoir la délimitation du DPM nous donnons un avis favorable. Nous regrettons qu'une telle enquête publique n'ait pas eu lieu le long des plages de Font Sainte, la délimitation du DPM ayant été faite sans enquête.

Je vous saurais gré de produire dans les meilleurs délais (sous 15 jours maximum) un mémoire en réponse aux observations du public mentionnées ci-dessus afin de pouvoir rédiger au plus vite mon rapport. Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur Zoulalian, mes salutations distinguées.

A Marseille le 24 janvier 2020 - Le Commissaire Enquêteur N. ASSAS.



I.4.3. Mémoire en réponse du service instructeur reçu par voie électronique le 5 février 2020.

Ce mémoire en réponse de la DDTM 13 m’a été communiqué par voie dématérialisée le 5 février 2020 (annexe 9).

Vu le faible nombre d’observations, il a été convenu avec le pétitionnaire qu’il n’était pas nécessaire d’organiser une réunion pour discuter des réponses apportées.

Le contenu du mémoire en réponse est explicite, les réponses apportées sont claires et répondent point par point aux remarques et questionnements du public.

On doit retenir in fine que la délimitation proposée par les services de l’Etat gestionnaires du DPM n’a été contestée, ni par le public, ni par les parties concernées (municipalité de La Ciotat, CD13, propriétaire de l’Île Verte, Parc National des Calanques).

En conclusion, on a constaté que ce projet de délimitation du DPM naturel n’a guère intéressé le public (seulement 4 personnes durant les 5 permanences) et les remarques concernaient plutôt :

- le devenir des constructions existantes qui entraient dans cette délimitation
- la gestion des eaux usées dans le cas où une nouvelle concession serait accordée au restaurant existant sur la Calanque St Pierre du fait qu’il serait intégralement construit sur le domaine public maritime de l’Etat
- la gestion des déchets issus de la démolition des bâtiments constituant le restaurant actuellement fermé.

200176



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Marseille, le - 4 FEV. 2020

Le Directeur Délégué à la Mer et au Littoral
à
Monsieur Nouridine ASSAS
Commissaire Enquêteur

Affaire suivie par : Franck ZOULALIAN

Tél. : 04 91 28 54 65

Courriel : franck.zoulalian@bouches-du-rhone.gouv.fr

OBJET : Commune de La Ciotat_Synthèse de l'enquête publique portant sur la délimitation du Domaine Public Maritime naturel sur la calanque Saint-Pierre de l'Île Verte.

Référence : Votre rapport daté du 24 janvier 2020.

Dans le cadre de l'enquête réalisée du 20 décembre 2019 au 20 janvier 2020 portant délimitation du Domaine Public Maritime naturel sur la calanque Saint-Pierre à l'Île Verte, vous nous avez transmis les différentes observations consignées sur le registre d'enquête et par voie électronique.

Pour vous permettre de rédiger votre rapport d'enquête, vous trouverez en annexe de ce courrier les éléments de réponse apportés par l'autorité administrative en charge du dossier.

Les principaux arguments de réponse ne concernent pas directement l'objet de l'enquête publique mais correspondent à des orientations sur les perspectives d'évolution du site qui feront l'objet d'un travail partenarial engagé avec la ville, le CD13 et le Parc national des Calanques.

Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer 13
Délégué à la Mer et au Littoral


Alain OFCARD

siège : 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ENQUETE PUBLIQUE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL
COMMUNE DE LA CIOTAT / ILE VERTE

Réponses aux observations consignées dans le registre d'enquête (référence rapport CE) :

OR1 : Est-ce que les constructions actuelles dans le DPM seront détruites ou bien reportées sur la propriété du CD13 ?

L'objectif de l'enquête publique, prévue par la procédure du code général de la propriété des personnes publiques (article R2111-8), est de fixer de manière officielle la limite haute du rivage dans la calanque Saint-Pierre.

A l'issue et comme le prévoit l'article L2122-1 du CGPPP toute occupation et utilisation du DPM doit faire l'objet d'une autorisation de l'État imposant au bénéficiaire de respecter les règles d'usage du DPM naturel. Les constructions bâties actuellement sur le DPM sont anciennes et préexistantes, leur devenir n'est pas arrêté à ce jour.

La partie hors DPM relève des compétences du CD13 en dehors du champ de cette enquête.

OR2 : Comment sont gérées les arrivées et évacuations d'eaux notamment des eaux usées ?

Le gestionnaire du DPM a connaissance de l'alimentation en eau brute depuis le port de la Ciotat pour alimenter un dispositif de lutte contre les incendies.

Aucun réseau d'assainissement n'existe actuellement sur l'île Verte.

L'exploitation du restaurant prévoyait dès 2016 une autonomie en matière de collecte des eaux usées pour empêcher tous les rejets dans le milieu naturel.

L'objectif des différents gestionnaires est d'améliorer cette problématique.

OR3 : si la concession du restaurant devait être remise en cause, qu'advierait-il des installations existantes et que deviendrait alors le ponton où les bateaux accostent actuellement ?

Le questionnement sur le devenir des installations existantes renvoie à la réponse à l'OR1.

Concernant le ponton, la réflexion doit intégrer la stratégie globale de mouillages de la façade Méditerranée et le futur schéma global des mouillages du parc national des calanques, pour aboutir à une solution compatible avec les objectifs de préservation des milieux marins. Le ponton est actuellement nécessaire aux employés du CD13 et du parc national des Calanques pour la gestion du site.

OR4 : il semblerait que les purges des talus Est et Ouest soient prévues ; qui paiera ces travaux annuels et qui serait responsable en cas d'accidents provoqués par des chutes de pierres ?

Hors sujet de l'enquête.

Il n'est pas envisagé de purge à ce jour.

Réponses aux observations consignées par voie électronique (référence rapport CE) :

Il est demandé de préciser :

1/ **Si les constructions sur le nouveau DPM issu de la délimitation envisagée vont être supprimées** pour « libérer » le domaine public.

cf réponse OR1

2/ **Si le nouvel aménagement concerne la reconstruction du restaurant (...)**

Le projet de délimitation officielle du DPM concerné par l'enquête publique permet de préciser ce qui relève du DPM et ce qui relève de l'espace naturel sensible. Dans les deux cas les aspects sanitaires sont importants ; le nouvel aménagement n'a pas encore été défini et n'est pas l'objet de l'enquête ;

3/ **Si l'île Verte, propriété du Conseil départemental va être bétonnée à nouveau**

Sans lien avec l'objet de l'enquête publique.

4/ **Quels sont les règlements** auxquels une éventuelle construction dans un tel lieu devra obéir. Loi littoral, espace naturel sensible, autorisations d'urbanisme en site classé et en coeur de parc national des calanques.

5/ **Comment seront traités les gravats** issus de la démolition
Sans lien avec l'objet de l'enquête publique.

Pour toute action de libération du DPM, les déchets de chantier sont évacués selon des règles spécifiques définies dans un cahier des charges et vers des centres de traitement agréés.

6/ **Quels seront les organismes** qui contrôleront les travaux.
Sans lien avec l'objet de l'enquête publique.
Les organismes sont désignés au moment des travaux.

7/ **Si une autre enquête publique avec étude d'impact** sera organisée au cas où il y ait une construction ?
Sans lien avec l'objet de l'enquête publique.

Selon la nature des travaux, le maître d'ouvrage répond à la réglementation en vigueur notamment au titre du Code l'environnement. A ce stade, rien n'indique qu'une enquête soit requise.

8/ **Si des toilettes sèches** seront mises à la disposition du public ? (demande récurrente des visiteurs)
Sans lien avec l'objet de l'enquête publique.
Cela correspond au souhait des différents acteurs et gestionnaires de site.

9/ **Si des modifications concernant le ponton** sont prévues, qui sera en charge de son entretien et s'il restera libre d'accès.
Sans lien avec l'objet de l'enquête publique.
à déterminer selon le projet retenu au regard des utilisateurs et bénéficiaires.

I.5 CONCLUSION

L'enquête publique s'est déroulée selon les textes réglementaires en vigueur. Le contenu du dossier mis à la disposition du public était conforme aux prescriptions du code général de la propriété des personnes publiques.

Malgré l'inévitable technicité de certains documents de ce dossier, la compréhension du projet par le public a été correcte.

Cette enquête a donné lieu à 5 permanences du commissaire enquêteur effectuées en mairie de La Ciotat et à une visite sur site.

Le public très peu impliqué par le projet a déposé ses observations sur le registre d'enquête, par voie électronique et par courrier indexé. Ces observations ont été transmises au porteur du projet qui a rendu un mémoire en réponse dans les délais (DDTM 13).

Les réponses de la DDTM13 ont été détaillées et pertinentes.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette absence de participation du public aux permanences ne me semble pas liée à un défaut d'information ; en effet tous les moyens disponibles ont été utilisés de la manière la plus large possible, et un certain nombre d'observations a été déposé en utilisant tous les moyens prévus.

Il était même possible de consulter le dossier sur le site ouvert par la DDTM, et de déposer des observations sur un site dédié, ce qui a pour but d'éviter des déplacements sur le lieu de l'enquête, parfois difficiles, par manque de temps ou de moyen de locomotion.

La durée de l'enquête et les permanences proposées permettaient de favoriser l'expression du public. De plus, le commissaire enquêteur pouvait recevoir sur rendez-vous et personne n'a utilisé cette possibilité.

On peut supposer que cette défection du public aux permanences est liée à plusieurs facteurs :

- La procédure de délimitation du DPM est une procédure qui ne concerne qu'une faible partie du territoire ; en effet dans le présent dossier, la bande à régulariser n'impacte aucune habitation et concerne uniquement la calanque St Pierre.

- La dématérialisation du registre d'enquête a facilité la dépose d'observations,

- La possibilité de pouvoir consulter le dossier sur un site dédié a permis au public de prendre connaissance de ce dossier et d'en conclure sur leur intérêt à porter une observation sur le registre.

I.6 LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT D’ENQUETE

A1 : Décision du 5 novembre 2019 n°E 19000-161/13 de Madame la Présidente du TA

A2 : Arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 prescrivant l’enquête

A3 : Avis d’enquête publique

A4 : Publications de l’avis d’enquête dans les deux journaux locaux

1eres publications du 03/12/19 dans la Provence et la Marseillaise,
2emes publications du 23/12/2019 dans la Provence et la Marseillaise

A5 : Certificats d’affichage de la mairie de La Ciotat

Affichage à la capitainerie de La Ciotat (photo)
Affichage en mairie (photo)

A6 : PV de la réunion sur site du 08 janvier 2020 réalisé en application des articles R.2111-9 et 10 du CGPPP

A7 : Constats des 26 mai 2016 et 23 janvier 2018 (planches photographiques)

A8 : PV de synthèse des observations transmis à la DDTM 13 (service instructeur du projet)

A9 : Mémoire en réponse de la DDTM 13 aux observations figurant dans le procès verbal de synthèse

A10 : Avis de la mairie de la Ciotat, du CD 13 et du Parc national des Calanques sur le projet de délimitation

ANNEXE 1 : Décision du 5 novembre 2019 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

05/11/2019

N° E19000161 /13

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 30/10/2019, la lettre par laquelle M. le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Projet de délimitation de la limite haute du domaine public maritime sur le secteur de l'île Verte, au regard de l'occupation actuelle de la calanque Saint Pierre - Commune de la CIOTAT ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Nourdine ASSAS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur Nourdine ASSAS.

Fait à Marseille, le 05/11/2019

La première Vice-Présidente,



Muriel JOSSET

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 prescrivant l'enquête



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
Mission Enquêtes publiques et Environnement

ARRETE

portant ouverture et organisation d'une enquête publique en vue de la délimitation de la limite haute du
Domaine Public Maritime sur la commune de LA CIOTAT, site de la Calanque Saint-Pierre sur l'île Verte

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches -du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L123-16, R.123-1 à R 123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L2111-4, L2111-5 et R2111-4 à R2111-14 relatifs à la délimitation du domaine public maritime;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône – Service Mer, Eau et Environnement/Pôle SGDPM du 24 octobre 2019;

VU l'article 1.1 de l'arrêté 255/2017 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature du Préfet Maritime de la Méditerranée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis favorable tacite du maire de La Ciotat;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours;

VU la décision n°E19000161/13 du 05 novembre 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

1/4

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente-deux jours consécutifs, du vendredi 20 décembre 2019 au lundi 20 janvier 2020 inclus, à l'ouverture, en mairie de La Ciotat, d'une enquête publique préalablement à la délimitation de la limite haute du domaine public maritime (DPM) sur la commune de La Ciotat, sur le site de l'île Verte, au regard de l'occupation actuelle de la calanque Saint-Pierre.

ARTICLE 2: Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur ASSAS Nourdine, Géologue consultant, en activité.

ARTICLE 3: Procédure et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de La Ciotat (*Hôtel de Ville, Service Urbanisme (1^{er} étage), Rond-Point des Messageries maritimes -13600 La Ciotat*), siège de l'enquête, pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du 20 décembre 2019 au 20 janvier 2020 inclus, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier porté à l'enquête ne comprend pas d'évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Ciotat-La>

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 – Contact préalable au 04 84. 35 42 46 ou 42 47).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être transmises au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de La Ciotat ou par courrier électronique à l'adresse suivante: pref-ep-dpmileverte@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO).

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur ASSAS Nourdine, qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| - Vendredi 20 décembre 2019 | de 9h00 à 12h00 ; |
| - Lundi 30 décembre 2019 | de 9h00 à 12h00 ; |
| - Mercredi 08 janvier 2020 | de 14h00 à 17h00 ; |
| - Mercredi 15 janvier 2020 | de 9h00 à 12h00 ; |
| - Lundi 20 janvier 2020 | de 14h00 à 17h00. |

Conformément aux articles R 123-11 et R123-13 du code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale et électroniques et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour y être consultables par le public. (1).

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Une réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation doit être organisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la gestion du domaine public maritime, dans les conditions fixées à l'article R2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le commissaire enquêteur, les services de l'État intéressés, le maire de la commune de La Ciotat et le propriétaire riverain mentionné au dossier d'enquête y sont dûment convoqués.

Cette réunion se tiendra **le mercredi 08 janvier 2020 à 10h30** sur le site (ou **le mardi 14 janvier 2020 à 10h30** en fonction des conditions météorologiques).

À l'issue de cette réunion, le service de l'État chargé du DPM dresse le procès-verbal des observations recueillies et l'adresse au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête publique (Art.R2111-10 CGPPP).

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune de La Ciotat, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête;

- adressée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Mer, Eau et Environnement/Pôle SGDPM - 16 rue Antoine Zattara - 13003 MARSEILLE;

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement/ BUPCE Bureau 404) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7 : Décision adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le Préfet des Bouches-du-Rhône se prononce par arrêté sur la délimitation requise en application de l'article R2111-11 du code général de la propriété des personnes publiques. Toutefois, cette délimitation est constatée par décret en Conseil d'État si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable.

ARTICLE 8 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. Franck ZOULALIAN Tél: 04 91 28 54 65.

ARTICLE 9 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de La Ciotat,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 29 NOV. 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

ANNEXE 3 : Avis d’enquête



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 29 novembre 2019, il sera procédé à une enquête publique en vue de la délimitation de la limite haute du domaine public maritime (DPM) sur la commune de LA CIOTAT, site de la Calanque Saint-Pierre sur l'île Verte.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera **du vendredi 20 décembre 2019 au lundi 20 janvier 2020 inclus** en mairie de La Ciotat (Hôtel de Ville, Service Urbanisme (1er étage), Rond-Point des Messageries maritimes -13600 La Ciotat) siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30);

- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact préalable au 04 84 35 42 46 ou 42 47);

- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Ciotat-La>

- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de La Ciotat ou par courrier électronique à l'adresse suivante: pref-ep-dpmileverte@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO).

Le dossier porté à l'enquête ne comprend pas d'évaluation environnementale.

Monsieur ASSAS Nourdine, Géologue consultant, en activité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants:

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| - Vendredi 20 décembre 2019 | de 9h00 à 12h00 ; |
| - Lundi 30 décembre 2019 | de 9h00 à 12h00 ; |
| - Mercredi 08 janvier 2020 | de 14h00 à 17h00 ; |
| - Mercredi 15 janvier 2020 | de 9h00 à 12h00 ; |
| - Lundi 20 janvier 2020 | de 14h00 à 17h00. |

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et électronique et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour être consultables par le public¹. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Une réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation se tiendra **le mercredi 08 janvier 2020 à 10h30 sur le site (ou le mardi 14 janvier 2020 à 10h30 en fonction des conditions météorologiques)**. Y sont convoqués le commissaire enquêteur, les services de l'État intéressés, le maire de La Ciotat et les propriétaires riverains mentionnés au dossier d'enquête. A l'issue de cette réunion, le service de l'État chargé du DPM dresse le procès-verbal des observations recueillies et l'adresse au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de La Ciotat et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête publique, le Préfet des Bouches-du-Rhône se prononce par arrêté sur la délimitation requise en application de l'article R2111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

La personne responsable du projet est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. Franck ZOULALIAN Tél: 04 91 28 54 65.

Fait à Marseille, le

29 NOV. 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau de
Utilité Publique
Concertation et Environnement

¹ Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Patrick PAYAN

ANNEXE 4 Publications de l’avis d’enquête (*Annonces légales*)

La Provence du 3 décembre 2019

Exemplaire de bureau/leprovinciel@laprovence-medias.fr | bouche-du-rhone.gouv.fr - IP:212.95.67.77

Annonces légales

Contact : 04.91.84.46.45 - laprovence-medias.fr
www.laprovencemarchespublics.com

Mercredi 3 décembre 2019
 Numéro de publication attribué par le Préfet du Département

ANNONCES LEGALES

AIX MARSEILLE PROVENCE

COMMUNE DE ROUSSET

TERritoIRE DU PAyS D'AIX
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

AVIS D'AFFICHAGE

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU P.L.U.

Par délibération n°UR 018-71861CM en date du 04 octobre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Roussset.

Cette délibération a été affichée en mairie de Roussset ainsi qu'au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 28/11/19.

Ce dossier de modification de PLU approuvé est tenu à la disposition du public au Service de l'urbanisme de la Mairie de Roussset à ses jours et heures habituelles d'ouverture.



AIX MARSEILLE PROVENCE

COMMUNE DE VENELLES

TERritoIRE DU PAyS D'AIX
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

AVIS D'AFFICHAGE

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU P.L.U.

Par délibération n°UR 018-71861CM en date du 04 octobre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Venelles.

Cette délibération a été affichée en mairie de Venelles et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 28/11/19.

Ce dossier de modification de PLU approuvé est tenu à la disposition du public au Service de l'urbanisme de la commune de Venelles à ses jours et heures habituelles d'ouverture.



AIX MARSEILLE PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

TERritoIRE DU PAyS D'AIX
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

AVIS D'AFFICHAGE

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU P.L.U.

Par délibération n°UR 018-71861CM en date du 04 octobre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ventabren.

Cette délibération a été affichée en mairie de Ventabren ainsi qu'au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 28/11/19.

Ce dossier de modification de PLU approuvé est tenu à la disposition du public au Service de l'urbanisme de la commune de Ventabren à ses jours et heures habituelles d'ouverture.



SUCCESSIONS VACANTES

REDDITION DES COMPTES

Le Directeur régional des Finances publiques Agence FICA en Dco. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sarda, 13026 MARSEILLE, censeur de la succession de LUDOVIC LOUÏS PIERRE PASCAL décide la reddition à ALAUDON à compter de la succession au Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 07/08/2019 Référence n° 130262846.

REDDITION DES COMPTES

Le Directeur régional des Finances publiques Agence FICA en Dco. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sarda, 13026 MARSEILLE, censeur de la succession de DELAUNAY EUGENIE VICTOR LOUIS décide la reddition à ALAUDON à compter de la succession au Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 08/08/2019 Référence n° 130262861.

REDDITION DES COMPTES

Le Directeur régional des Finances publiques Agence FICA en Dco. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sarda, 13026 MARSEILLE, censeur de la succession de GOGUET JEAN-PIERRE décide la reddition à ALAUDON à compter de la succession au Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 08/08/2019 Référence n° 130262862.

REDDITION DES COMPTES

Le Directeur régional des Finances publiques Agence FICA en Dco. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sarda, 13026 MARSEILLE, censeur de la succession de COATE JUSTITE JEANNE à ALAUDON à compter de la succession au Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 08/08/2019 Référence n° 130262863.

REDDITION DES COMPTES

Le Directeur régional des Finances publiques Agence FICA en Dco. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sarda, 13026 MARSEILLE, censeur de la succession de PIERRE CHARLES décide la reddition à ALAUDON à compter de la succession au Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 07/08/2019 Référence n° 130262864.

REDDITION DES COMPTES

Le Directeur régional des Finances publiques Agence FICA en Dco. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sarda, 13026 MARSEILLE, censeur de la succession de DOMINIQUE YVETTE JEANNE à ALAUDON à compter de la succession au Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 08/08/2019 Référence n° 130262865.

REDDITION DES COMPTES

Le Directeur régional des Finances publiques Agence FICA en Dco. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sarda, 13026 MARSEILLE, censeur de la succession de GARDONVILLE JEAN MARIE JULIEN décide la reddition à ALAUDON à compter de la succession au Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 08/08/2019 Référence n° 130262866.

REDDITION DES COMPTES

Le Directeur régional des Finances publiques Agence FICA en Dco. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sarda, 13026 MARSEILLE, censeur de la succession de CHIFFOLEAU JEANNE ALBERTINE décide la reddition à ALAUDON à compter de la succession au Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 08/08/2019 Référence n° 130262867.

REDDITION DES COMPTES

Le Directeur régional des Finances publiques Agence FICA en Dco. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sarda, 13026 MARSEILLE, censeur de la succession de LAUCHAUX MICHELLE decide la reddition à ALAUDON à compter de la succession au Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 08/08/2019 Référence n° 130262868.

La Provence Marchés Publics

NOUVEL OUTIL de dématérialisation pour vos appels d'offres

ACHETEURS PUBLICS, OPTEZ POUR

www.laprovencemarchespublics.com

Contact : Frédéric Landercy 04 91 84 46 45 - FLandercy@laprovence-medias.fr

Pour améliorer la qualité & la compétitivité de vos offres.

UNE SOLUTION 100% EFFICACE :

- Ergonomique
- Simple d'utilisation
- Assistance rédactionnelle
- Sécurisée & facilite vos procédures et échanges



La Provence

Rapport du commissaire enquêteur Nouridine ASSAS

36

La Marseillaise du 3 décembre 2019

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

La Marseillaise

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Publications d'annonces légales et judiciaires

Rapidité, Efficacité

Bouches-du-Rhône, Var, Hérault et Gard

Devis sur demande

Votre contact: 04 91 57 75 34
ipp@lamarseillaise.fr

ANNONCES OFFICIELLES
TAVELLE & SULLOUI PUBLICITE PROFESSIONNELLE

| | | | |
|---|-----------|---|--|
| Marseille public: TEL: 04 91 57 75 34 - marseille@lamarseillaise.fr | MARSEILLE | Vos annonces: TEL: 04 91 57 75 34 - ipp@lamarseillaise.fr | MAIRIE DE MARSEILLE: TEL: 04 91 57 75 34 - ipp@lamarseillaise.fr |
|---|-----------|---|--|

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
sur le territoire de la commune de MARSEILLE

En application du Code de l'Environnement, et en exécution de l'arrêté du 20/10/2019 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Préfet des Bouches-du-Rhône, il sera procédé, au sein de la Commune de Marseille, au sein de la Calanque de St Pierre à la Clotat, à l'élaboration d'un Document d'Aménagement et d'Urbanisme (DAU) de la commune de Marseille, en vue de la délimitation de la limite haute du domaine public maritime de l'île Verte.

Le projet de DAU est en cours de consultation dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le projet de DAU est en cours de consultation dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le projet de DAU est en cours de consultation dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ANNONCES OFFICIELLES

- le mardi 2 décembre 2019 de 9H00 à 12H00,
- le mercredi 11 décembre 2019 de 13H45 à 16H45 et
- le vendredi 20 décembre 2019 de 13H45 à 16H45.

En vue de la fixation des limites de la limite haute du domaine public maritime de l'île Verte, il sera procédé, au sein de la commune de Marseille, à l'élaboration d'un Document d'Aménagement et d'Urbanisme (DAU) de la commune de Marseille, en vue de la délimitation de la limite haute du domaine public maritime de l'île Verte.

Le projet de DAU est en cours de consultation dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le projet de DAU est en cours de consultation dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le projet de DAU est en cours de consultation dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
sur le territoire de la commune de MARSEILLE

En application de l'article 121-1 du Code de l'Urbanisme, et en exécution de l'arrêté du 20/10/2019 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Préfet des Bouches-du-Rhône, il sera procédé, au sein de la commune de Marseille, au sein de la Calanque de St Pierre à la Clotat, à l'élaboration d'un Document d'Aménagement et d'Urbanisme (DAU) de la commune de Marseille, en vue de la délimitation de la limite haute du domaine public maritime de l'île Verte.

Le projet de DAU est en cours de consultation dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le projet de DAU est en cours de consultation dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le projet de DAU est en cours de consultation dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
sur le territoire de la commune de MARSEILLE

En application de l'article 121-1 du Code de l'Urbanisme, et en exécution de l'arrêté du 20/10/2019 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Préfet des Bouches-du-Rhône, il sera procédé, au sein de la commune de Marseille, au sein de la Calanque de St Pierre à la Clotat, à l'élaboration d'un Document d'Aménagement et d'Urbanisme (DAU) de la commune de Marseille, en vue de la délimitation de la limite haute du domaine public maritime de l'île Verte.

Le projet de DAU est en cours de consultation dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le projet de DAU est en cours de consultation dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le projet de DAU est en cours de consultation dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

La Provence du 23 décembre 2019

Exemplaire de bureau:laprovince@laprovince-medias.fr | bouches-du-rhone.gouv.fr | IP:112.95.67.77

Annonces légales | Contact: 04.91.84.46.45 - e:laprovince-medias.fr | Mardi 3 Décembre 2019 | Site: www.laprovincemarchespublics.com

ANNONCES LEGALES

AIX MARSEILLE PROVENCE
PAYS D'AIX
COMMUNE DE ROUSSET
TERritoIRE DU PAYS D'AIX
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
AVIS D'AFFICHAGE
APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU P.L.U.
Par délibération n°1901018-1714141M en date du 04 octobre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rousset.
Cette délibération a été affichée en mairie de Rousset ainsi qu'au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 20/12/2019.
Ce dossier de modification de PLU approuvé est tenu à la disposition du public au service de l'urbanisme de la Mairie de Rousset à ses jours et heures habituelles d'ouverture.

AIX MARSEILLE PROVENCE
PAYS D'AIX
COMMUNE DE VENELLES
TERritoIRE DU PAYS D'AIX
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
AVIS D'AFFICHAGE
APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU P.L.U.
Par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°1901018-1714141M en date du 04 octobre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Venelles.
Cette délibération a été affichée en mairie de Venelles et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 20/12/2019.
Ce dossier de modification de PLU approuvé est tenu à la disposition du public au service de l'urbanisme de la commune de Venelles à ses jours et heures habituelles d'ouverture.

AIX MARSEILLE PROVENCE
PAYS D'AIX
COMMUNE DE VENTABREN
TERritoIRE DU PAYS D'AIX
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
AVIS D'AFFICHAGE
APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU P.L.U.
Par délibération n°1901018-1714141M en date du 04 octobre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ventabren.
Cette délibération a été affichée en mairie de Ventabren ainsi qu'au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 20/12/2019.
Ce dossier de modification de PLU approuvé est tenu à la disposition du public au service de l'urbanisme de la mairie de Ventabren à ses jours et heures habituelles d'ouverture.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DE LA DÉLIMITATION DE LA LIMITE HAUTE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
BUREAU DE L'URBANISME PUBLIC, DE LA CONVENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
En exécution de l'article 101ème de la Région Rhodanienne, après avoir pris en compte les observations et propositions de la Commission d'Enquête Publique, le Préfet des Bouches-du-Rhône a décidé de modifier la limite haute du domaine public maritime (DPM) sur la commune de La Ciotat, site de la Calanque de l'île Verte.
L'opération publique, destinée à assurer l'entretien et la protection du public de la limite haute du domaine public maritime, sera effectuée sur une longueur de 201 m, à savoir de la Ciotat (point de vue de la limite haute du domaine public maritime) jusqu'à la commune de La Ciotat, site de la Calanque de l'île Verte.
L'opération publique, destinée à assurer l'entretien et la protection du public de la limite haute du domaine public maritime, sera effectuée sur une longueur de 201 m, à savoir de la Ciotat (point de vue de la limite haute du domaine public maritime) jusqu'à la commune de La Ciotat, site de la Calanque de l'île Verte.
L'opération publique, destinée à assurer l'entretien et la protection du public de la limite haute du domaine public maritime, sera effectuée sur une longueur de 201 m, à savoir de la Ciotat (point de vue de la limite haute du domaine public maritime) jusqu'à la commune de La Ciotat, site de la Calanque de l'île Verte.
L'opération publique, destinée à assurer l'entretien et la protection du public de la limite haute du domaine public maritime, sera effectuée sur une longueur de 201 m, à savoir de la Ciotat (point de vue de la limite haute du domaine public maritime) jusqu'à la commune de La Ciotat, site de la Calanque de l'île Verte.

AIX MARSEILLE PROVENCE
PAYS D'AIX
COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE
TERritoIRE DU PAYS D'AIX
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
AVIS AU PUBLIC
COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE
INSTITUTION DU DROIT DE PRÉSERVATION LINÉAIRE
Par délibération n°1901018-1714141M en date du 04 octobre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer le droit de préservation linéaire (DPL) sur les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
Cette délibération a été affichée en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi qu'au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 20/12/2019.
Ce dossier de modification de PLU approuvé est tenu à la disposition du public au service de l'urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône à ses jours et heures habituelles d'ouverture.

AIX MARSEILLE PROVENCE
PAYS D'AIX
COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE
TERritoIRE DU PAYS D'AIX
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
AVIS AU PUBLIC
COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE
INSTITUTION DU DROIT DE PRÉSERVATION LINÉAIRE
Par délibération n°1901018-1714141M en date du 04 octobre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer le droit de préservation linéaire (DPL) sur les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
Cette délibération a été affichée en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi qu'au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 20/12/2019.
Ce dossier de modification de PLU approuvé est tenu à la disposition du public au service de l'urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône à ses jours et heures habituelles d'ouverture.

SUCCESSIONS VACANTES

REDDITION DES COMPTES
Le Directeur régional des Finances publiques région PACA et Dépt. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sola, 13008 MARSEILLE, censeur de la succession de LUCIENNE LUCIENNE BENOÎT épouse de LUCIENNE LUCIENNE BENOÎT a décidé le compte de la succession au Tribunal de Grande Instance de TARASCON le 20/12/2019 Référence n° 19030296.

REDDITION DES COMPTES
Le Directeur régional des Finances publiques région PACA et Dépt. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sola, 13008 MARSEILLE, censeur de la succession de LUCIENNE LUCIENNE BENOÎT épouse de LUCIENNE LUCIENNE BENOÎT a décidé le compte de la succession au Tribunal de Grande Instance de TARASCON le 20/12/2019 Référence n° 19030296.

REDDITION DES COMPTES
Le Directeur régional des Finances publiques région PACA et Dépt. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sola, 13008 MARSEILLE, censeur de la succession de GILBERT JEAN-PIERRE épouse de GILBERT JEAN-PIERRE épouse de GILBERT JEAN-PIERRE a décidé le compte de la succession au Tribunal de Grande Instance de TARASCON le 20/12/2019 Référence n° 19030296.

REDDITION DES COMPTES
Le Directeur régional des Finances publiques région PACA et Dépt. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sola, 13008 MARSEILLE, censeur de la succession de GILBERT JEAN-PIERRE épouse de GILBERT JEAN-PIERRE épouse de GILBERT JEAN-PIERRE a décidé le compte de la succession au Tribunal de Grande Instance de TARASCON le 20/12/2019 Référence n° 19030296.

REDDITION DES COMPTES
Le Directeur régional des Finances publiques région PACA et Dépt. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sola, 13008 MARSEILLE, censeur de la succession de GILBERT JEAN-PIERRE épouse de GILBERT JEAN-PIERRE épouse de GILBERT JEAN-PIERRE a décidé le compte de la succession au Tribunal de Grande Instance de TARASCON le 20/12/2019 Référence n° 19030296.

REDDITION DES COMPTES
Le Directeur régional des Finances publiques région PACA et Dépt. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sola, 13008 MARSEILLE, censeur de la succession de GILBERT JEAN-PIERRE épouse de GILBERT JEAN-PIERRE épouse de GILBERT JEAN-PIERRE a décidé le compte de la succession au Tribunal de Grande Instance de TARASCON le 20/12/2019 Référence n° 19030296.

REDDITION DES COMPTES
Le Directeur régional des Finances publiques région PACA et Dépt. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sola, 13008 MARSEILLE, censeur de la succession de GILBERT JEAN-PIERRE épouse de GILBERT JEAN-PIERRE épouse de GILBERT JEAN-PIERRE a décidé le compte de la succession au Tribunal de Grande Instance de TARASCON le 20/12/2019 Référence n° 19030296.

REDDITION DES COMPTES
Le Directeur régional des Finances publiques région PACA et Dépt. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sola, 13008 MARSEILLE, censeur de la succession de GILBERT JEAN-PIERRE épouse de GILBERT JEAN-PIERRE épouse de GILBERT JEAN-PIERRE a décidé le compte de la succession au Tribunal de Grande Instance de TARASCON le 20/12/2019 Référence n° 19030296.

REDDITION DES COMPTES
Le Directeur régional des Finances publiques région PACA et Dépt. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sola, 13008 MARSEILLE, censeur de la succession de GILBERT JEAN-PIERRE épouse de GILBERT JEAN-PIERRE épouse de GILBERT JEAN-PIERRE a décidé le compte de la succession au Tribunal de Grande Instance de TARASCON le 20/12/2019 Référence n° 19030296.

REDDITION DES COMPTES
Le Directeur régional des Finances publiques région PACA et Dépt. des Bouches du Rhône, c/o Gestion des Patrimoines privés, 18 rue Sola, 13008 MARSEILLE, censeur de la succession de GILBERT JEAN-PIERRE épouse de GILBERT JEAN-PIERRE épouse de GILBERT JEAN-PIERRE a décidé le compte de la succession au Tribunal de Grande Instance de TARASCON le 20/12/2019 Référence n° 19030296.

La Provence Marchés Publics
NOUVEAU OUTIL de dématérialisation pour vos appels d'offres
ACHETEURS PUBLICS, OPTEZ POUR
www.laprovincemarchespublics.com
Contact : Frédéric Landercy 04 91 84 46 45 - Flandercy@laprovince-medias.fr

Pour améliorer la qualité & la compétitivité de vos offres.
UNE SOLUTION 100% EFFICACE :
• Ergonomique
• Simple d'utilisation
• Assistance rédactionnelle
• Sécurité & facilite vos procédures et échanges

..... pour les communes concernées dans les observations et propositions du public, <https://webmarche.adulact.org/> | de Plan Particulier d'Intervention (PPI) du terminal méthanier Elency

La Marseillaise du 23 décembre 2019

26 La Marseillaise / lundi 23 décembre 2019

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES
HABITUDE À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

| | | |
|--|---|--|
| MARSEILLE Marchés publics : TEL 04 91 57 55 53 exécution@lmarseille.fr | Vie des sociétés : TEL 04 91 57 55 54 lty@lmarseille.fr | MARTIGUES TEL 04 42 41 50 61 martiquespub@lmarseille.fr |
|--|---|--|

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 29 novembre 2019, il sera procédé à une enquête publique en vue de la délimitation de la limite haute du domaine public maritime (DPM) sur la commune de LA CIOTAT, site de la Calanque Saint-Pierre sur l'île Verte.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera du **vendredi 20 décembre 2019 au lundi 20 janvier 2020** inclus en mairie de La Ciotat (Hôtel de Ville, Service Urbanisme (1^{er} étage), Rond-Point des Messageries maritimes, 13600 LA CIOTAT) siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30);
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact préalable au 04 94 35 42 46 ou 42 47);
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Ciotat-La>

- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de La Ciotat ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-pma@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO). Le dossier porté à l'enquête ne comprend pas d'évaluation environnementale.

Monsieur ASSAS Nouridine, Géologue consultant, en activité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Vendredi 20 décembre 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- Lundi 30 décembre 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 08 janvier 2020 de 14h00 à 17h00 ;
- Mercredi 15 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- Lundi 20 janvier 2020 de 14h00 à 17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et électronique et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2019, il sera procédé, sur le territoire de la commune de Marseille à l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois (36 jours) portant sur l'installation d'un projet de servitudes d'utilité dans un rayon d'un kilomètre autour du site de la société PROTEC METAUX D'ARENCE (PMA) 540 chemin de la Madrague-Ville dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille.

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Pierre LEMERY Ingénieur constructions mécaniques et génie civil. Le dossier d'enquête complet sur support papier comprend :

- un sommaire
- une notice de présentation
- un rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 2 février 2018,
- un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique
- deux plans parcellaires
- la liste des parcelles concernées
- l'avis du 29 mars 2018 de l'Agence Régionale de Santé sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique
- l'arrêté complémentaire du 20 avril 2018 imposant un plan de gestion de la pollution à la société PMA
- l'arrêté municipal du 19 mars 2019 de la ville de Marseille sur la restriction de l'usage des eaux souterraines
- la lettre du 7 octobre 2019 adressée à l'ensemble des propriétaires concernés par cette servitude d'utilité publique
- deux plans de gestion de juillet 2015 et décembre 2018 concernant les opérations de réhabilitation concernant la problématique du chrome, et un cadre général aux opérations de réhabilitation du site.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classes-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classes-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrieres/Marseille>

ainsi que sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-pma/>

Ces documents ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non à la disposition du public en mairie de Marseille à la Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) 40 rue Fauchier 13233 Marseille cedex 20 ainsi qu'à la mairie des 15 et 16^{ème} arrondissement de Marseille service Urbanisme 246 rue de Lyon 13015 Marseille, pendant 36 jours consécutifs, du vendredi 20 décembre 2019 au vendredi 24 janvier 2020 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquêtes ouverts dans les mairies concernées.

Le dossier complet pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Direction de la réglementation, de

public et l'administration.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Marseille siège de l'enquête à la Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) 40 rue Fauchier 13002 Marseille cedex 20, ou par courrier électronique à l'adresse : pref-ep-pma@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maximum 5MO) ainsi que sur la messagerie du registre dématérialisé à l'adresse suivante : enquete-publique-pma@democratie-active.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête et les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> où elles seront publiées dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête à la mairie de Marseille Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Pierre LEMERY qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants en mairies :

- Mairie de Marseille :
Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P)
40 rue Fauchier
13003 MARSEILLE
- le vendredi 20 décembre 2019 de 9h à 12h
- le vendredi 24 janvier 2020 de 13h45 à 16h45
- Mairie des 15 et 16^{ème} arrondissement de Marseille
Service Urbanisme
246 rue de Lyon
13015 MARSEILLE
- le mercredi 8 janvier 2020 de 9h à 12h
- le lundi 13 janvier 2020 de 9h à 12h
- le vendredi 17 janvier 2020 de 13h30 à 16h30

Une réunion publique sera organisée par le commissaire enquêteur le vendredi 10 janvier 2020 à 18h30 à la salle du Conseil Municipal de la mairie des 15 et 16^{ème} arrondissement de Marseille Parc François BILLOUX 246 rue de Lyon, dans les formes prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Les observations et propositions émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an dans les mairies précitées ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et publiée sur son site internet.

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision au titre du Code de l'environnement est le préfet des Bouches-du-Rhône après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique, assorti des parcelles et plans concernés, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les présentes servitudes seront notamment annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille.

ANNEXE 5 : Certificats d'affichage de la Ville de La Ciotat et photos des lieux d'affichage de l'avis d'enquête (panneaux d'affichage)

VILLE DE LA CIOTAT



***CERTIFICAT D'AFFICHAGE
ET DE PUBLICATION***

Je soussigné, Philippe VINCENSINI, Directeur Général des Services de la Commune de La Ciotat,

CERTIFIE avoir fait procéder :

à l'affichage le 2 décembre 2019 et jusqu'au 20 janvier 2020 inclus dans le hall de la Mairie d'un avis reprenant les termes de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 Novembre 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique en vue de la délimitation de la limite haute du Domaine Public Maritime sur la Commune de La Ciotat, site de la Calanque Saint-Pierre sur l'île Verte,

qui s'est tenue en Mairie de LA CIOTAT – de 8 H 30 à 17 H 30 - Service de l'Urbanisme et du Foncier du Vendredi 20 décembre 2019 au Lundi 20 janvier 2020 inclus.

et à l'information de la population par la parution de l'avis susvisé : sur le site internet de la Ville à compter du 2 Décembre 2019 et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à LA CIOTAT, le 20 JAN 2020



**Le Directeur Général
Des Services,**

Philippe VINCENSINI

FONCIER CERTIFICAT AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

HOTEL DE VILLE - Rond-point des Messageries maritimes B.P 161 - 13708 - La Ciotat Cedex
Téléphone : 04 42 08 88 00 - Télécopie : 04 42 08 23 71

www.laciotat.com



Affichage Mairie.03.12.2019



Affichage par la DDTM13-Capitainerie de la Ciotat - 03.12.2019

ANNEXE 6 : PV réunion du 8 janvier 2020 sur site

200076



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer, Eau et
Environnement

Marseille, le 15 janvier 2020

LA-CIOTAT

Délimitation du domaine public maritime, Ile verte, calanque Saint-Pierre

Procès Verbal de la réunion sur site du 8 janvier 2020, réalisée en application des articles R.2111-9 et R.2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Au préalable, la DDTM avait procédé à un affichage de l'avis d'enquête et à l'invitation par courrier des personnes prévues à l'article R.2111-9 du CGPPP.

Au-delà des obligations réglementaires, le Parc National des Calanques avait été invité à participer et a permis l'acheminement des différents participants en associant son moyen nautique à celui de la Ville.

La réunion publique s'est ainsi tenue en présence du commissaire enquêteur N. ASSAS et des représentants de la Ville de La Ciotat, du Conseil Départemental des Bouches du Rhône et du Parc National des Calanques. La fiche de présence est annexée au présent PV.

Il est à noter la présence sur site de M. Bordonne, ancien titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire de l'établissement sis sur la calanque Saint-Pierre.

Lors de la réunion sur les lieux de la délimitation, les représentants de la DDTM (A. Ofcard Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, N. Chomard Chef du Service mer eau environnement), service de l'Etat chargé du domaine public maritime ont présenté l'objet de la réunion et rappelé, pendant la visite, les objectifs du déplacement :

- présenter le tracé de délimitation du DPM in situ,
- et recueillir les observations et propositions des participants.

L'ensemble du linéaire de la limite du DPM a ainsi été détaillé et parcouru en s'appuyant sur les repères topographiques et les divers éléments bâtis existants.

Lors de cette réunion sur site qui a duré moins d'une heure, les participants ont pu s'exprimer :

- Ville de La Ciotat : pas de remarque dans le cadre de cette réunion, la Ville s'exprimera éventuellement dans le cadre de l'enquête publique via le registre disponible en mairie.
- CD 13 : pas d'observation à formuler sur le tracé.
- Parc National des Calanques : pas de remarque dans le cadre de cette réunion.

Conformément à l'article R2111-10 du CGPPP, le présent procès-verbal est transmis au commissaire enquêteur avant la fin de l'enquête publique fixée au 20 janvier 2020.

Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer 13
Délégué à la Mer et au Littoral

Alain OFCARD






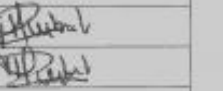


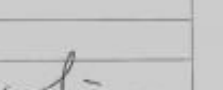
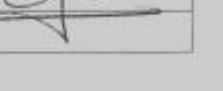

siège : 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMUNE DE LA CIOTAT

DELIMITATION OFFICIELLE DU DPM / CALANQUE SAINT-PIERRE / ILE VERTE

Réunion sur site du mercredi 08 janvier 2020

LISTE DES STRUCTURES ET REPRESENTANTS

| STRUCTURE | REPRESENTANT | EMARGEMENT |
|---|-------------------------|---|
| Commissaire Enquêteur | Nourdine ASSAS |  |
| MAIRIE DE LA CIOTAT | Nolani Pierre |  |
|  | Ciprian Sabina |  |
| | Alexandre Belya |  |
| | CLEZGOUET Zouang |  |
| CONSEIL DEPARTEMENTAL | Didier WILLART |  |
| | Alexandre DELAMORINIERE |  |
| PARC NATIONAL DES CALANQUES | Mathieu IMBERT |  |
| | Fabia REVEST |  |
| DDTM | Alain OFCARD | |
| | Nicolas CHOMARD | |
| | Michel DARLAY | |
| | Mathieu LUBRANO | |
| | Franck ZOULALIAN |  |

ANNEXE 7 Constats des plus hautes eaux de la mer des 26 mai 2016 et 23 janvier 2018 (annexes 2 et 3 du dossier technique du CEREMA)

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE



ANNEXE 2

**COMMUNE DE LA CIOTAT – ILE VERTE – CALANQUE SAINT PIERRE
CONSTAT DU 26 mai 2016**



26 mai 2016



26 mai 2016



26 mai 2016



26 mai 2016

26




26 mai 2016



26 mai 2016

Le 26 mai 2016

Le Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable


Stéphane RIVIERE

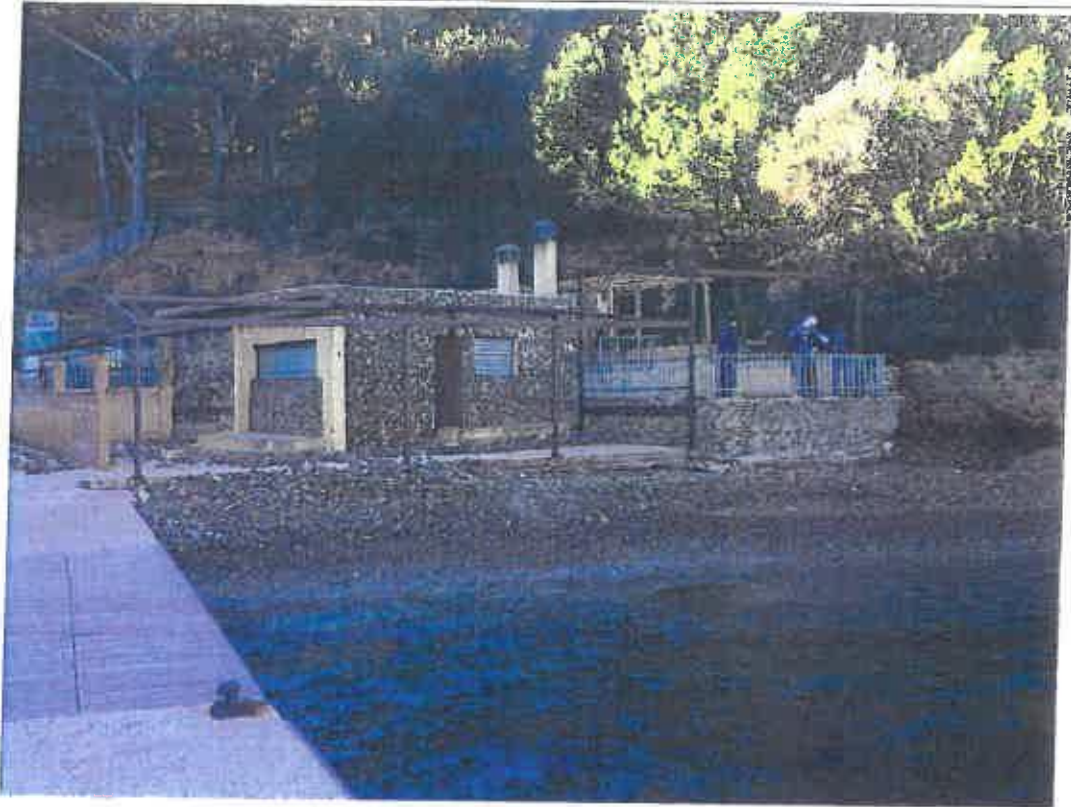


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ANNEXE 3

COMMUNE DE LA CIOTAT - ILE VERTE - CALANQUE SAINT PIERRE
CONSTAT DU 23 janvier 2018



23 janvier 2018



23 janvier 2018



23 janvier 2018



23 janvier 2018



23 janvier 2018



23 janvier 2018



23 janvier 2018



23 janvier 2018

Le 23 janvier 2018
Le Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable


Stéphane RIVIERE

ANNEXE 8 : Procès verbal de synthèse

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS CONSIGNEES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE ET PAR VOIE ELECTRONIQUE

M. Nourdine Assas
Commissaire Enquêteur

A

**M. Franck Zoulalian – Directeur adjoint des
Territoires et de la Mer DDTM 13**

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le Procès verbal des observations consignées sur le registre d'enquête ainsi que les contributions déposées par voie électronique

Conformément à l'article 1 de l'Arrêté émis par M. le Préfet des BdR en date du 29 novembre 2019 stipulant qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de la Ciotat à une enquête publique concernant un projet de délimitation du domaine public maritime : « **Projet de délimitation de la limite haute du domaine public maritime (DPM) sur le secteur de l'Île Verte au regard de l'occupation actuelle de la calanque St Pierre sur la commune de La Ciotat** »

Vu la décision n°E 19000161/13 du T. A en date du 5 novembre 2019 désignant M. Assas Nourdine géologue en qualité de Commissaire Enquêteur

Vu l'article 5 de ce même arrêté stipulant que le Commissaire enquêteur doit, après la clôture de l'enquête, examiner les observations écrites et orales recueillies sur le registre d'enquête et par voie électronique et les communiquer sous huitaine dans un PV adressé au pétitionnaire (DDTM 13),

Je vous communique les observations écrites et orales consignées sur le registre d'enquête qui a été tenu à la disposition du public dans les locaux de l'Hôtel de Ville de la Ciotat durant 32 jours consécutifs du 20 décembre 2019 au 20 janvier 2020. Très peu de personnes ont apporté leurs contributions (2 personnes et 1 association représentée par 2 personnes).

Aucune observation recueillie sur le registre ou par voie électronique n'est défavorable au projet présenté.

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

I/ Les observations et courriers consignés sur le registre d'enquête (OR)

Toutes les personnes reçues (4) en permanence ont été invitées à indiquer sur le registre leur passage et à y mentionner les documents remis à cette occasion. Les courriers et documents remis ou adressés au commissaire enquêteur ont été annexés sur le registre d'enquête.

Rapport du commissaire enquêteur Nourdine ASSAS

Toutes ces contributions du public ne remettent nullement en cause le projet lui-même mais posent de nombreuses questions et réserves quant à l'utilisation du domaine public par des privés et notamment par le restaurant existant et aussi concernant le devenir des structures existantes.

Après la visite des lieux le 8 janvier 2020, M. Zoulalian a transmis au commissaire enquêteur par voie électronique le PV de synthèse de la réunion sur le site de l'île Verte : aucune observation particulière n'a été émise quant au projet de délimitation du DPM objet de cette enquête publique.

OR1 : le 20 décembre 2019, Madame Roux et Madame Ventadoux de l'association les Verts du golfe demandent si les constructions actuelles dans le DPM seront détruites ou bien reportées sur la propriété du CG13

OR2 : le 30 décembre 2019, Madame Mazuc demande comment sont gérées les arrivées et évacuations d'eaux et notamment des eaux usées.

OR3 : le 30 décembre 2019, Monsieur Ougourlou-Oglou : « si la concession du restaurant devait être remise en cause, qu'advierait-il des installations existantes et que deviendrait alors le ponton où les bateaux accostent actuellement ? »

OR4 : le 30 décembre 2019, Monsieur Ougourlou-Oglou : « il semblerait que des purges des talus Est et Ouest soient prévues ; qui paiera ces travaux annuels et qui serait responsable en cas d'accidents provoqués par des chutes de pierres ? »

II/ - Les observations consignées par voie électronique (OE)

Les seules observations transmises par voie numérique ont été celles remises également en mairie le 9 janvier 2020 et indexées page 4 du registre d'enquête par l'association les Verts du golfe de la Ciotat.

Cette association émet toutefois **un avis favorable** à ce projet de délimitation du DPM

Les Verts du golfe de La Ciotat
Association loi 1901 de protection de l'environnement
Maison des associations
Place Evariste Gras
13600 La Ciotat

Remarques concernant le sujet lui-même : l'objet de la délimitation est décrit page 7 annexe 4 en ces termes :

« Dans le cadre d'une opération de libération du domaine public maritime, la DDTM13 a missionné le Cerema Méditerranée ... Le but de cette opération est d'une part, de préciser la limite du domaine public maritime à l'aide des ..., de réaliser un diagnostic du site en prévision de **la restitution des plages au public.** »

D'autre part, il est décrit dans le document DDTM Préfecture 24102019.pdf dans d'autres termes :
« **Pour permettre d'envisager un nouvel aménagement** dès 2 020
l'aboutissement ... au printemps 2020. »

Les informations données sur ces deux documents nous **semblent contradictoires.**

A La Ciotat notre association défend l'usage non privé des bords de mer. Nous avons l'habitude d'être trompés, déçus, menés en bateau : les grands abus privatifs sont monnaie courante et les administrations (Mairie, Procureur de la République, Préfet) laissent faire in fine et ne jouent pas leur rôle pour défendre cet usage non privé.

A titre d'exemple : notre association a été partie civile d'un procès contre des constructions illicites en bord de mer à La Ciotat, constructions qui avait privatisé une servitude de passage public jugement en T.A, jugement en Cour d'Appel..., refus de la Cours de cassation de reconsidérer les jugements) Nous avons gagné dans ce procès intenté par le Procureur de la République, la Commune de La Ciotat. La personne prévenue a perdu le procès, elle nous a versé les sommes dues pour dommages et intérêts plus des frais ... mais les constructions sont toujours là.

Le Maire, le Procureur de la République n'ont jamais fait exécuter les décisions de démolition des tribunaux (Arrêt N 1316/M/2011 du 08/11/2011 Cour d'Appel d'Aix en Provence), cela malgré nos sollicitations. Cela nous rend méfiants. C'est pourquoi nous vous demandons de bien faire préciser :

1) Si les constructions sur le nouveau DPM issu de la délimitation envisagée vont être supprimées pour « libérer » le domaine public.

2) Si le nouvel aménagement concerne la reconstruction du restaurant (Un article de la Marseillaise du lundi 18 Juillet 2016 indiquait que le restaurant et les terrasses avaient été construites sans autorisation, que les activités économiques de type restaurant sont incompatibles en cœur marin du parc des calanques mais qu'il y avait eu un appel public pour la reprise du restaurant en date du 18 juin 2016, la convention incluant la gestion de l'établissement, le contrôle et l'entretien du ponton, la veille incendie de l'île, l'installation de toilettes, le remplacement des structures en dur par une structure démontable.) Les toilettes à notre connaissance n'ont pas été installées et les structures en dur n'ont pas été remplacées.

3) Si l'île Verte, propriété du Conseil départemental résultant de la délimitation, située dans le Parc National des Calanques, **va être bétonnée à nouveau** (appontement, terrasses, jeux de boules, bien qu'espace naturel à fort enjeu paysager comme dit dans le dossier plan- projet.

4) Quels sont les règlements auxquels une éventuelle construction dans un tel lieu devra obéir.

5) Comment seront traités les gravats issus de la démolition.

6) Quels seront les organismes qui contrôleront les travaux.

7) Si une autre enquête publique avec étude d'impact sera organisée au cas où il y ait une construction ?

8) Si des toilettes sèches seront mises à la disposition du public ? (demande récurrente des visiteurs)

9) Si des modifications concernant le ponton sont prévues, qui sera en charge de son entretien et s'il restera libre d'accès.

Concernant l'objet de l'enquête à savoir la délimitation du DPM nous donnons **un avis favorable.**

Nous regrettons qu'une telle enquête publique n'ait pas eu lieu le long des plages de Font Sainte, la délimitation du DPM ayant été faite sans enquête.

Je vous saurais gré de produire dans les meilleurs délais (sous 15 jours maximum) un mémoire en réponse aux observations du public mentionnées ci-dessus afin de pouvoir rédiger au plus vite mon rapport. Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur Zoulalian, mes salutations distinguées.

A Marseille le 24 janvier 2020 - Le Commissaire Enquêteur N. ASSAS.



Courrier électronique de « Les verts du Golfe »

*Les Verts du golfe de La Ciotat
Association loi 1901 de protection de l'environnement
Maison des associations
Place Evariste Gras
13600 La Ciotat
A*

Monsieur le Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique concernant l'île Verte

Monsieur.

Comme convenu le vendredi 20 décembre 2019 lors de notre passage au service d'urbanisme, veuillez trouver ci-joint nos remarques et questions sur le projet de délimitation du DPM.

D'abord une remarque formelle. Deux affiches jaunes collées sur la porte de la mairie annoncent une enquête publique. Or, sur aucune des deux l'objet de ces enquêtes n'est mentionné : quelle est celle concernant l'île Verte et celle concernant Shipyards ? Cela est une difficulté pour un citoyen non habitué aux enquêtes de ce type.

*C'est pourquoi nous vous demandons de faire **ajouter au-dessus de ces deux affiches un bandeau spécifiant leur objet**, cela facilitera la démarche des citoyens.*

Remarques concernant le sujet lui-même :

D'une part, l'objet de la délimitation est décrit page 7 annexe 4 en ces termes :

« Dans le cadre d'une opération de libération du domaine public maritime, la DDTM13 a missionné le Cerema Méditerranée ...

Rapport du commissaire enquêteur Nouridine ASSAS

*Le but de cette opération est d'une part, de préciser la limite du domaine public maritime à l'aide des ..., de réaliser un diagnostic du site en prévision de **la restitution des plages au public.** »*

D'autre part, il est décrit dans le document

DDTMPrefecture24102019.pdf dans d'autres termes :

*« **Pour permettre d'envisager un nouvel aménagement**..... dès 2020 l'aboutissement ... au printemps 2020. »*

Les informations données sur ces deux documents nous semblent contradictoires.

A La Ciotat notre association défend l'usage non privé des bords de mer. Nous avons l'habitude d'être trompés, déçus, menés en bateau :

Les grands abus privatifs sont monnaie courante et les administrations (Mairie, Procureur de la République, Préfet) laissent faire in fine et ne jouent pas leur rôle pour défendre cet usage non privé.

A titre d'exemple : notre association a été partie civile d'un procès contre des constructions illicites en bord de mer à La Ciotat, constructions qui avait privatisé une servitude de passage public ; jugement en T.A, jugement en Cour d'Appel..., refus de la Cours de cassation de reconsidérer les jugements) Nous avons gagné dans ce procès intenté par le Procureur de la République, la Commune de La Ciotat. La personne prévenue a perdu le procès, elle nous a versé les sommes dues pour dommages et intérêts plus des frais mais les constructions sont toujours là.

Le Maire, le Procureur de la République n'ont jamais fait exécuter les décisions de démolition des tribunaux (Arrêt N 1316/M/2011 du 08/11/2011 Cour d'Appel d'Aix en Provence), cela malgré nos sollicitations.

Cela nous rend méfiants.

Nous ne pouvons nous opposer à la délimitation

du DPM mais vous demandons de bien faire préciser :

1) Si les constructions sur le nouveau DPM issu de la délimitation envisagée vont être supprimées pour « libérer » le domaine public.

2) Si le nouvel aménagement concerne la reconstruction du restaurant.

(Un article de la Marseillaise du lundi 18 Juillet 2016 indiquait que le restaurant et les terrasses avaient été construites sans autorisation, que les activités économiques de type restaurant sont incompatibles en cœur marin du parc des calanques mais qu'il y avait eu un appel public pour la reprise du restaurant en date du 18 juin 2016, la convention incluant la gestion de l'établissement, le contrôle et l'entretien du ponton, la veille incendie de l'île, l'installation de toilettes, le remplacement des structures en dur par une structure démontable.)

Les toilettes à notre connaissance n'ont pas été installées et les structures en dur n'ont pas été remplacées.

*3) Si l'île Verte, propriété du Conseil départemental résultant de la délimitation, située dans le Parc National des Calanques, **va être bétonnée à nouveau** (appontement, terrasses, jeux de boules, bien qu'espace naturel à fort enjeu paysager comme dit dans le dossier plan- projet.*

4) Les règlements auxquels une éventuelle construction dans un tel lieu devra obéir.

- 5) *Comment seront traités les gravats issus de la démolition.*
- 6) *Les organismes qui contrôleront les travaux.*
- 7) *Si une autre enquête publique avec étude d'impact sera organisée au cas où il y ait une construction.*
- 8) *S'il est envisagé l'installation de toilettes sèches pour le public. (Ceci est une demande récurrente des visiteurs)*
- 9) *Si des modifications concernant le ponton sont prévues, qui sera en charge de son entretien et s'il restera libre d'accès.*

Nous regrettons qu'une telle enquête publique n'ait pas eu lieu le long des plages de Font Sainte, la délimitation du DPM ayant été faite sans enquête.

Veillez agréer nos salutations écologistes

A La Ciotat le 09/01/2020

ANNEXE 9 : Réponse de la DDTM 13 aux observations figurant dans le procès verbal de synthèse

200176



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Marseille, le - 4 FEV. 2020

Le Directeur Délégué à la Mer et au Littoral
à
Monsieur Nourdine ASSAS
Commissaire Enquêteur

Affaire suivie par : Franck ZOULALIAN

Tél. : 04 91 28 54 65

Courriel : franck.zoulalian@bouches-du-rhone.gouv.fr

OBJET : Commune de La Ciotat Synthèse de l'enquête publique portant sur la délimitation du Domaine Public Maritime naturel sur la calanque Saint-Pierre de l'île Verte.

Référence : Votre rapport daté du 24 janvier 2020.

Dans le cadre de l'enquête réalisée du 20 décembre 2019 au 20 janvier 2020 portant délimitation du Domaine Public Maritime naturel sur la calanque Saint-Pierre à l'île Verte, vous nous avez transmis les différentes observations consignées sur le registre d'enquête et par voie électronique.

Pour vous permettre de rédiger votre rapport d'enquête, vous trouverez en annexe de ce courrier les éléments de réponse apportés par l'autorité administrative en charge du dossier.

Les principaux arguments de réponse ne concernent pas directement l'objet de l'enquête publique mais correspondent à des orientations sur les perspectives d'évolution du site qui feront l'objet d'un travail partenarial engagé avec la ville, le CD13 et le Parc national des Calanques.

Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer 13
Délégué à la Mer et au Littoral

Alain OFCARD

ENQUETE PUBLIQUE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL
COMMUNE DE LA CIOTAT / ILE VERTE

Réponses aux observations consignées dans le registre d'enquête (référence rapport CE) :

OR1 : Est-ce que les constructions actuelles dans le DPM seront détruites ou bien reportées sur la propriété du CD13 ?

L'objectif de l'enquête publique, prévue par la procédure du code général de la propriété des personnes publiques (article R2111-8), est de fixer de manière officielle la limite haute du rivage dans la calanque Saint-Pierre.

A l'issue et comme le prévoit l'article L.2122-1 du CGPPP toute occupation et utilisation du DPM doit faire l'objet d'une autorisation de l'État imposant au bénéficiaire de respecter les règles d'usage du DPM naturel. Les constructions bâties actuellement sur le DPM sont anciennes et préexistantes, leur devenir n'est pas arrêté à ce jour.

La partie hors DPM relève des compétences du CD13 en dehors du champ de cette enquête.

OR2 : Comment sont gérées les arrivées et évacuations d'eaux notamment des eaux usées ?

Le gestionnaire du DPM a connaissance de l'alimentation en eau brute depuis le port de la Ciotat pour alimenter un dispositif de lutte contre les incendies.

Aucun réseau d'assainissement n'existe actuellement sur l'île Verte.

L'exploitation du restaurant prévoyait dès 2016 une autonomie en matière de collecte des eaux usées pour empêcher tous les rejets dans le milieu naturel.

L'objectif des différents gestionnaires est d'améliorer cette problématique.

OR3 : si la concession du restaurant devait être remise en cause, qu'advierait-il des installations existantes et que deviendrait alors le ponton où les bateaux accostent actuellement ?

Le questionnement sur le devenir des installations existantes renvoie à la réponse à l'OR1.

Concernant le ponton, la réflexion doit intégrer la stratégie globale de mouillages de la façade Méditerranée et le futur schéma global des mouillages du parc national des calanques, pour aboutir à une solution compatible avec les objectifs de préservation des milieux marins. Le ponton est actuellement nécessaire aux employés du CD13 et du parc national des Calanques pour la gestion du site.

OR4 : il semblerait que les purges des talus Est et Ouest soient prévues ; qui paiera ces travaux annuels et qui serait responsable en cas d'accidents provoqués par des chutes de pierres ?

Hors sujet de l'enquête.

Il n'est pas envisagé de purge à ce jour.

Réponses aux observations consignées par voie électronique (référence rapport CE) :

Il est demandé de préciser :

1/ **Si les constructions sur le nouveau DPM issu de la délimitation envisagée vont être supprimées** pour « libérer » le domaine public.

cf réponse OR1

2/ **Si le nouvel aménagement concerne la reconstruction du restaurant (...)**

Le projet de délimitation officielle du DPM concerné par l'enquête publique permet de préciser ce qui relève du DPM et ce qui relève de l'espace naturel sensible. Dans les deux cas les aspects sanitaires sont importants ; le nouvel aménagement n'a pas encore été défini et n'est pas l'objet de l'enquête ;

3/ **Si l'île Verte, propriété du Conseil départemental va être bétonnée à nouveau**

Sans lien avec l'objet de l'enquête publique.

4/ **Quels sont les règlements** auxquels une éventuelle construction dans un tel lieu devra obéir. Loi littoral, espace naturel sensible, autorisations d'urbanisme en site classé et en coeur de parc national des calanques.

5/ **Comment seront traités les gravats** issus de la démolition
Sans lien avec l'objet de l'enquête publique.

Pour toute action de libération du DPM, les déchets de chantier sont évacués selon des règles spécifiques définies dans un cahier des charges et vers des centres de traitement agréés.

6/ **Quels seront les organismes qui contrôleront les travaux.**
Sans lien avec l'objet de l'enquête publique.
Les organismes sont désignés au moment des travaux.

7/ **Si une autre enquête publique avec étude d'impact sera organisée au cas où il y ait une construction ?**
Sans lien avec l'objet de l'enquête publique.
Selon la nature des travaux, le maître d'ouvrage répond à la réglementation en vigueur notamment au titre du Code l'environnement. A ce stade, rien n'indique qu'une enquête soit requise.

8/ **Si des toilettes sèches seront mises à la disposition du public ? (demande récurrente des visiteurs)**
Sans lien avec l'objet de l'enquête publique.
Cela correspond au souhait des différents acteurs et gestionnaires de site.

9/ **Si des modifications concernant le ponton sont prévues, qui sera en charge de son entretien et s'il restera libre d'accès.**
Sans lien avec l'objet de l'enquête publique.
à déterminer selon le projet retenu au regard des utilisateurs et bénéficiaires.

ANNEXE 10 Avis de la mairie de la Ciotat, du CD 13 et du Parc national des Calanques

1
191096



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer, Eau et
Environnement.

Marseille, le 16 JUIL. 2019

Le Directeur

à

Monsieur le Maire de La Ciotat
Hôtel de Ville
13708 La Ciotat

Affaire suivie par : Franck ZOULALIAN
Tél. : 04 91 28 54 65
Courriel : franck.zoulalian@bouches-du-rhone.gouv.fr

OBJET : Consultation au titre de l'article R.2111-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques - Délimitation du Domaine Public Maritime, Ville de La Ciotat – Ile Verte – Calanque Saint-Pierre

PJ: 1 dossier de délimitation regroupant les annexes techniques et le plan de délimitation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a conduit une étude menant à proposer une limite du rivage valant délimitation du Domaine Public Maritime sur la commune de La Ciotat sur le site de l'île Verte au regard de l'occupation actuelle de la calanque Saint-Pierre.

La procédure administrative concernée par les articles R2111-4 à R2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) prévoit une consultation de la commune concernée.

À ce titre, je sollicite votre avis sur le dossier comme le prévoit l'art. R2111-7 du CGPPP.

L'avis sera joint au dossier que mes services établiront en vue de mener l'enquête publique spécifiée à l'article R.2111-8 dont les formes reprennent les dispositions des articles R.123-1 et R.123-27 du Code de l'Environnement et R.2111-9 et R.2110-10 du CGPPP.

Je vous propose de définir avec votre concours les modalités d'organisation de la réunion sur les lieux prévue par la procédure durant l'enquête publique et associant principalement le Conseil Départemental propriétaire de l'île Verte.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-Philippe d'ISSERNIO

2



Objet
Avis du Parc national des Calanques sur
la délimitation du domaine public
maritime
Île Verte – commune de La Ciotat

**Monsieur le directeur départemental des territoires
et de la mer des Bouches du Rhône**

**Service « Mer, eau et environnement »
A l'attention de M. Zoulalian**

**16, rue Antoine Zattara
13 332 Marseille Cedex 3**

Suivi par
Nicolas CHARDIN
Tél. 04 20 10 50 00
nicolas.chardin@calanques-parcnational.fr
c 19 09 - 388

Date
Marseille, le 26 septembre 2019

Monsieur le directeur,

Par courrier n° 191184 du 5 août 2019, vous avez sollicité mon avis sur une proposition de limite du rivage, valant délimitation du domaine public maritime, sur le site de la calanque Saint Pierre de l'île Verte, sis sur le territoire de la commune de La Ciotat et au sein du périmètre de cœur du Parc national des Calanques.

Après examen attentif du rapport que vous avez bien voulu me transmettre, et au regard à la fois des éléments historiques disponibles et de la situation de fait existant sur site, je vous fais part de mon avis **favorable** au projet de tracé proposé dans votre courrier.

Mes services restant à votre disposition pour tout échange complémentaire sur le sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur

François BLAND

2 bis



Direction de la Forêt et des Espaces Naturels
Sous-Direction des Espaces Naturels Départementaux
Service Gestion Administrative des Domaines Départementaux

Marseille, le **29 OCT. 2019**

Dossier suivi par : Alexandre DELAMORNIERE
Tél. : 04.13.31.64.84
Fax : 04.13.31.19.92
Mél : alexandre.delamorniere@departement13.fr
Fichier : Inove6.q13.FINUSIDFEN_473:SGAD:ADAC:DOMAINES
DEPARTEMENTAUX:ILE VERTE - MUGEL'DDTM:Véponse DDTM 08
2019.docx

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Mer, Eau et Environnement
16 rue Antoine ZATTARA
13 332 MARSEILLE CEDEX 3

Objet : Domaine départemental de l'île Verte
Commune de La Ciotat
Délimitation du DPM
Réf. : D2019/010024

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 5 aout dernier, vous me transmettez une copie du dossier de délimitation du domaine public maritime sur la propriété départementale de l'île Verte sise commune de La Ciotat.

Par la présente, et après étude des éléments transmis, je vous informe ne pas avoir d'observations à émettre sur le projet de délimitation du Domaine Public Maritime (DPM) au droit de la calanque Saint-Pierre.

La procédure administrative de délimitation officielle du DPM peut donc être engagée en application des articles R. 2111-4 à R. 2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La Direction de la Forêt et des Espaces Naturels se tient à votre disposition pour la réunion à mener sur les lieux dans le cadre de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur

Jean-Noël PETRESCHI

1 / 1

Rapport réalisé par Le commissaire enquêteur Nourdine ASSAS

Fait à Marseille le 17 février 2020

